

COMPTE RENDU de réunion du Comité Syndical Séance du 08 mars 2018 à 15 h00

Nombre de délégués		Le jeudi 08 mars 2018, à 15h00, le Comité Syndical du SMAGE DES GARDONS s'est réuni à Cassagnoles, en la salle du Foyer, suite à la convocation du Comité Syndical en date du 28 février 2018.
En exercice	48	
Présents	41	
Votants	44	

Etaient présents (votants) :

M. ROUSTAN (Alès Agglomération), M. PEPIN (Alès Agglomération), M. ANDRE (Alès Agglomération), M. ROUILLON (Alès Agglomération), M. JACOT (Alès Agglomération), M. GRAS (Alès Agglomération), M. BENEZET (Alès Agglomération), MME CRUVELLIER (Alès Agglomération), M. IGLESIAS (Alès Agglomération), M. BERTHEZENE (Nîmes Métropole), M. BOLLEGUE (Nîmes Métropole), M. DE GONZAGA (Nîmes Métropole), M. GRASSET (Nîmes Métropole), MME HACHET (Nîmes Métropole), M. LEBAT (Nîmes Métropole), MME MAQUART (Nîmes Métropole), M. MAZAUDIER (Nîmes Métropole), M. PAIR (Nîmes Métropole), M. POUDEVIGNE (Nîmes Métropole), MME RAYMOND (Nîmes Métropole), M. VOLEON (Nîmes Métropole), M. KAMBOURIAN (Nîmes Métropole), M. DAUTHEVILLE (CC Piémont Cévenol), M. LAYRE (CC Piémont Cévenol), M. FELIX (CC Piémont Cévenol), MME FOUANT (CC Piémont Cévenol), M. MARTINET (CC Pont du Gard), M. PEDRO (CC Pont du Gard), M. MILESI (CC Pont du Gard), M. LARROQUE (CC Pays de Sommières), M. COUDERC (CC Pays de Sommières), M. BARBERI (CC Pays d'Uzès), M. VINCENT (CC Pays d'Uzès), M. ABBOU (CC Causses Aigoual Cévennes), M. ESPAZE (CC Causses Aigoual Cévennes), MME CLAUZEL (CC des Cévennes au Mont Lozère), M. BENEZET (SM du Gardon d'Alès), M. PERRET (SM du Gardon d'Alès), MME LAURENT-PERRIGOT (Conseil Départemental), M. GRAS (Conseil Départemental), MME PEYRIC (Conseil Départemental).

Présents sans voix délibérative

M. BUREL (Alès Agglomération), M. RUAS (Alès Agglomération), M. PERRET (Alès Agglomération), M. POLLINO (Nîmes Métropole), M. GILHODEZ (CC Piémont Cévenol), M. MANGIN (CC Pont du Gard).

Absents représentés

1. M. LAMY (CC des Cévennes au Mont Lozère) pouvoir à Mme CLAUZEL
2. M. MARCHELIDON (CC des Cévennes au Mont Lozère) pouvoir à Mme CLAUZEL
3. M. GENVRIN (CC Pays d'Uzès) pouvoir à M. VINCENT

Autres personnes présentes

M. GEORGES, Mme LECROART, M. RETAILLEAU et Mme MOULIN (SMAGE des Gardons), M. VIGUIE, M. GAY (Alès Agglo).

Le quorum étant réuni, ouvre la séance à 15h05.

Le Président demande s'il y a des élus qui détiennent des pouvoirs dans l'assemblée : M. VINCENT déclare porter le pouvoir de M. GENVRIN, Mme Ardoine CLAUZEL déclare porter les pouvoirs de M. LAMY et de M. MARCHELIDON

Point 1 – DELEGATIONS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT**délibération n° 2018/05**

Le Président explique que, afin de faciliter la gestion administrative quotidienne du Syndicat, le Comité Syndical a la capacité à déléguer certaines de ses attributions au Président.

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT il est proposé au Comité Syndical de statuer sur les délégations suivantes :

Le Président peut, par délégation du Comité Syndical, et pour la durée de son mandat, être chargé :

- 1 De procéder, dans les limites fixées par le comité syndical lors du vote du budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget,
- 2 De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, éventuellement la résiliation, et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 3 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 4 De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 5 De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,
- 6 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 7 De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- 8 De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 9 D'intenter au nom du comité syndical les actions en justice ou de défendre le SMAGE des Gardons dans les actions intentées contre elle,
- 10 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SMAGE des Gardons à hauteur des frais définis par les expertises relatives à ces accidents,
- 11 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 €,
- 12 De préparer, signer et mettre en œuvre toutes les conventions à conclure avec des personnes publiques relatives à la mise à disposition de services, de personnel et à l'exécution de prestations dont l'objet est de d'organiser une coopération entre personnes publiques en vue d'atteindre des objectifs qu'ils ont en commun.

En cas d'empêchement du Président, l'article 7 des statuts précise qu'un vice-président assume la présidence « Le syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence du Président du syndicat mixte (ou en son absence d'un vice-président) ». Il est proposé de désigner un vice-président qui assumera ce rôle et un second qui pourra suppléer le précédent en cas d'empêchement conjoint.

Après en avoir délibéré,

L'assemblée, à l'unanimité, DECIDE :

- que les délégations d'attributions ci-avant listées, sont déléguées au Président pour la durée de son mandat,
- que le Président doit rendre compte à chaque comité syndical des décisions prises en vertu de ces délégations d'attributions accordées par le comité syndical, ce compte rendu ne donnant pas lieu à délibération,
- que par ailleurs, le Président pourra déléguer ces attributions, par arrêté, à un ou plusieurs Vice-Présidents, ou membres du Bureau
- que, en cas d'empêchement du Président, toute délégation non déjà subdéléguée par arrêté, pourra être assurée par un des 2 vice-Présidents désignés ci-après pour la suppléance, dans l'ordre de leur désignation :
 - M. Jacques LAYRE, 1^{er} Vice-Président,
 - M. François ABBOU, 2^{ème} Vice-Président.

**Point 2 – DELEGATIONS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT PORTANT
« AUTORISATION A DEFENDRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION
DANS LES MATIERES DETERMINEES »**

délibération n° 2018/06

Le Président rappelle que toute collectivité locale (ou établissement public) est représentée en justice (quelle que soit la juridiction concernée) par son organe exécutif (Président ou Maire), sur autorisation de l'organe délibérant (*CE 13 novembre 1987, Girard, Rec. CE, p. 350*).

Une action en référé, qui ne permet que de prendre des mesures provisoires, doit pouvoir être introduite devant le juge civil par l'organe exécutif sans autorisation préalable de l'organe délibérant, sous réserve toutefois de la production ultérieure d'une délibération régularisant l'acte. (*Cass. civ. 1re ch. 03 février 2010, commune de Plougonvelin, pourvoi n° 08-21.433*).

Le Président rappelle que le Comité Syndical lors de la séance présente va statuer sur une délégation de pouvoir en application de l'article L5211-10 du CGCT afin de faciliter la bonne marche de l'administration du SMAGE des Gardons.

Le Président rappelle que la délibération n° 2018/05 donne délégation au Président pour « tenter au nom du comité syndical les actions en justice ou de défendre le SMAGE des Gardons dans les actions intentées contre lui »

Le Président propose de définir ces cas.

Le Président expose que les actions intentées peuvent consister en des actions engagées tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif.

Ces contentieux intéressent :

- les actions pénales engagées en toute matière par le SMAGE des Gardons sur citation directe ou plainte, ou plainte avec constitution de partie civile,
- les référés de toute nature et devant toutes les juridictions à l'effet de faire cesser un trouble manifeste ou qui seraient commandés par l'urgence,
- les recours dirigés contre les délibérations du Comité Syndical,
- les décisions du Président ou du Bureau et arrêtés du Président ou tout acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir,
- les recours et contentieux dirigés contre les contrats du SMAGE des Gardons, qu'il s'agisse d'un marché public, et ce, quel que soit le stade de passation ou d'exécution du contrat,
- les contentieux mettant en cause des finances ou le budget du SMAGE des Gardons,
- les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public du Smage des Gardons , toutes les affaires et contentieux relatifs à la gestion des domaines du SMAGE des Gardons , privés ou publics, toutes affaires et contentieux relatifs aux conventions ou contrats liant le SMAGE des Gardons à des tiers, toutes affaires et contentieux relatifs aux transactions (cession ou acquisition) sur des biens de la collectivité,
- toutes affaires liées aux travaux publics, travaux du syndicat et aux marchés de travaux,
- toutes affaires et contentieux mettant en jeu la responsabilité civile, pénale, administrative du SMAGE des Gardons, soit en défense directe soit par le biais d'une assurance adaptée,
- les contentieux liés aux expropriations à l'exercice du droit de préemption et ce, à tout stade de la procédure, quand bien même les actes administratifs contestés n'émaneraient pas du SMAGE des Gardons,
- toute affaire relative à la contestation des titres exécutoires,
- toutes affaires, contentieux liés à la gestion du personnel du SMAGE des Gardons,

- les constitutions de parties civiles devant les juridictions répressives dans les cas où le SMAGE des Gardons est victime d'agissements délictueux de nature à lui causer un préjudice moral ou matériel.

**Après en avoir délibéré,
L'assemblée, à l'unanimité,**

- AUTORISER le Président à intervenir à justice, dans le cadre de la délégation de pouvoir donnée par la délibération du Comité Syndical n° 2018/05
- AUTORISER le Président à désigner, en tant que de besoin, par décision spécifique pour chaque affaire, un avocat.

Point 3 – SIGNATURE DES ACTES ADMINISTRATIFS DE VENTE

délibération n° 2018/07

Le Président explique que le SMAGE des Gardons est appelé à conclure des actes administratifs de vente, actes qui sont conclus sans notaire. En vertu de l'Article L1311-13 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), les collectivités territoriales peuvent décider de recourir à un acte en la forme administrative dans la mesure où elles en « sont partie » :

« Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ».

L'habilitation à recevoir et à authentifier des actes passés en la forme administrative est un pouvoir propre du Président qui ne peut être délégué.

Le Comité Syndical doit, par conséquent, désigner un Vice-Président qui sera chargé de signer tout acte administratif en même temps que le co-contractant en présence du Président du SMAGE des Gardons, seul habilité à procéder à l'authentification.

**Après en avoir délibéré,
L'assemblée, à l'unanimité,**

- DESIGNER le 1^{er} vice-Président et le 2^{ème} Vice-Président en cas d'indisponibilité du premier, pour signer tout acte passé en la forme administrative au nom du SMAGE des Gardons.

Point 4 – DELEGATIONS DU COMITE SYNDICAL AU BUREAU

délibération n° 2018/08

Le Président explique que, afin de faciliter la gestion administrative quotidienne du Syndicat, le Comité Syndical a la capacité de déléguer certaines de ses attributions au BUREAU.

Cette délégation d'attributions est proposée afin de faciliter la gestion administrative du SMAGE.

Elle est déterminée conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le BUREAU peut, par délégation du Comité Syndical, et pour la durée de son mandat, être chargé :

- 1 Dans le cadre d'une action ayant fait l'objet d'une délibération initiale, sur le projet et son plan de financement, par le Comité Syndical, le Bureau pourra procéder aux modifications de plan de financement lorsque les

financeurs adaptent entre eux les taux de financement. Le Bureau reçoit à cet effet délégation de validation des plans de financement définitifs. La délégation du Bureau recouvre aussi la possibilité d'opérer des virements de crédits entre lignes budgétaires pour autoriser la mise en place de ces modifications,

- 2 D'autoriser les mandats spéciaux qui découleront de l'organisation en 2018, de réunions sur PARIS, ou toute autre ville, dans le cadre de la GEMAPI, réunions non programmées à ce jour, à l'initiative du ministère, de l'AFEPTB ou de toute autre instance partenaire dans la GEMAPI,
- 3 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de (300 000 €). A noter que le Président dispose d'une délégation pour les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 150 000 €,
- 4 De contracter des emprunts à court terme ayant pour objet de couvrir un besoin de financement d'investissement, dans la limite de 300 000 € et dans la mesure où cet emprunt figure au budget.

Ces deux derniers points ont pour objectif d'assurer une gestion optimisée de la trésorerie du syndicat si des délais d'urgence ne permettaient pas la convocation du Comité Syndical.

Il est rappelé que le Bureau rendra compte à chaque comité syndical des décisions prises en vertu de ces délégations d'attributions accordées par le Comité Syndical, ce compte rendu ne donnant pas lieu à délibération.

Après en avoir délibéré,

L'assemblée, à l'unanimité, DECIDE :

- que les délégations d'attributions ci-avant listées, sont déléguées au BUREAU pour la durée de son mandat,
- que le BUREAU doit rendre compte à chaque comité syndical des décisions prises en vertu de ces délégations d'attributions accordées par le comité syndical, ce compte rendu ne donnant pas lieu à délibération.

Point 5 – INDEMNITES DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

délibération n° 2018/09

Le Président rappelle au Comité Syndical que les fonctions électives sont par principe gratuites. Toutefois, les élus peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

L'enveloppe indemnitaire des élus est définie en référence au CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) :

- ➔ ART R5723-1
- ➔ ART L2123-24
- ➔ ART L5211-12
- ➔ ART L5721-8 (rend applicable au SM OUVERT les articles L5211-12 à L5211-14)

L'article R5723-1 définit les indemnités maximales qui peuvent être attribuées au Président et aux Vice-Présidents des Syndicat Mixtes OUVERTS (mais OUVERT/RESTREINT : Département et Région).

A) L'enveloppe GLOBALE

L'enveloppe globale -théorique- qui peut être votée s'apprécie en additionnant (le montant maximal de l'indemnité qui pourrait être attribuée au Président) et (le montant maximal de l'indemnité qui pourrait être attribuée à chaque Vice-Président) x le nombre de Vice-Présidents en fonction.

Ainsi, le Comité Syndical sera appelé à délibérer sur le montant des indemnités votées, par élu.

Le montant MAXIMAL pour le Président étant celui défini dans l'article R5723-1 et le montant maximal attribuable au 1^{er} vice-Président pouvant atteindre AU PLUS le montant maximal de l'indemnité du Président. Le tout dans le respect de l'enveloppe indemnitaire de base telle que définie plus haut.

Pour le SMAGE des Gardons

- 1- PRESIDENT : 1
- 2- NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS fixé par les statuts actuels : 6

ENVELOPPE GLOBALE INDEMNITAIRE DISPONIBLE

1 PRESIDENT + 6 VICE-Présidents (statuts actuels)	685.88 € + 6* 342.94 € Soit 2 743.52 €	Le montant total des indemnités pouvant être votées sera limité au plafond de 2 743.52 € mensuels
--	--	--

En cas de refus des indemnités par le Président, le montant maximal de l'indemnité d'un Vice-Président (1^{er}) ne pourra pas excéder 685.88 € mensuel (au plus le montant maximum du Président)

B) Proposition de répartition de l'enveloppe globale

Bénéficiaires	Taux maximum (%) ⁽¹⁾	Indemnité brute mensuelle en € ⁽²⁾	Nb	Taux proposé (%)	Montant mensuel (€)	Total (€)
Président	17.72	685.88	1	17.72	685.88	685.88
Vice-Présidents	8.86	342.94	1	7	270.95	270.95
			5	4.80	185.79	928.95
Total						1885.78 ⁽³⁾

(1) Sur la base de la strate actuelle

(2) suivant valeur IB 1022 / IM 826 au 01/02/2017

(3) Doit être inférieure ou égale à l'enveloppe globale (2743.52€)

En cas de refus des indemnités par le Président, le premier vice-président pourrait percevoir une indemnité au plus équivalente à celle du Président, les autres indemnités seraient inchangées soit une enveloppe globale de 1699.99 €.

Le Président, Max ROUSTAN, déclare refuser de percevoir ses indemnités.

Après en avoir délibéré, L'assemblée, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du fait que le Président renonce à percevoir ses indemnités,
- **DECIDE** d'attribuer les indemnités suivantes aux vice-Présidents :

Bénéficiaires	Taux	Indemnité brute mensuelle en €	Nb	Total (€)
1 ^{er} Vice-Président	17.72 %	685.88	1	685.88
2 ^{ème} Vice-Président	7 %	270.95	1	270.95
Autres vice-présidents	4.80 %	185.79	4	928.95
		Total		1 639.99

- **DIT** que le montant de indemnités suivra l'évolution de la valeur de l'indice IB 1022 / IM 826 sans qu'il y ait besoin de nouvelle délibération
- **DIT** que le versement des indemnités du 1^{er} vice-Président sera mensuel, le versement des indemnités des autres Vice-Présidents seront trimestrielles.

Point 6 – PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 21 DECEMBRE 2017

Le Président rappelle au Comité Syndical que le Procès-Verbal de la réunion du Comité Syndical du 21/12/2017 a été diffusé aux délégués.

Le Président soumet ce Procès-Verbal à l'approbation des délégués.

Le Procès-Verbal n'appelant aucune remarque ni observation, il est accepté à l'unanimité des présents.

Point 7 – INFORMATION SUR LES MARCHES

POINT AJOURNE

Point 8 – MODIFICATIONS DE PLAN DE FINANCEMENT

POINT AJOURNE

Point 9a – DESIGNATION DES DELEGUES DU SMAGE DES GARDONS (AFEPTB) délibération n° 2018/10

Le SMAGE des Gardons est adhérent depuis 2005 à l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (AFEPTB). Cette association, créée en janvier 1999, regroupe une trentaine d'EPTB.

Son objet est :

- ➔ de favoriser l'aménagement intégré et le développement durable des bassins hydrographiques,
- ➔ d'assurer les échanges d'informations entre les élus responsables d'EPTB,
- ➔ d'ouvrir le dialogue avec tous les acteurs intéressés au présent et à l'avenir des EPTB, en particulier, en France et en Europe,
- ➔ d'être l'interprète des EPTB auprès des pouvoirs publics.

L'association des EPTB est une association reconnue au niveau des pouvoirs publics et consultée notamment sur les projets de loi.

Les réunions de l'AFEPTB se déroulent généralement à Paris. La fréquence des réunions est de l'ordre de 2 à 3 par an, hors commissions spécifiques. Les élus participent par ailleurs au colloque organisé par l'AFEPTB ou un de ses membres (tous les ans ou deux ans).

La représentation du SMAGE dans l'association s'effectue par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Les représentants actuels du SMAGE des Gardons au sein de l'AFEPTB étaient les suivants :

Titulaires	Suppléant
M. LAYRE (Président)	M. COLRAT (SM Droude)
M. ABBOU (CC Causse Aigoual Cévennes)	

Suite à la modification des structures adhérentes au SMAGE des Gardons, le mandat détenu par M. LAYRE au titre du Syndicat Mixte du Gardon d'Alès est modifié (désormais, M. LAYRE est délégué titulaire de la CC PIEMONT CEVENOL) et M. COLRAT ne détient plus de mandat au SMAGE des Gardons.

Ainsi, il est proposé au Comité Syndical de procéder à l'élection des délégués du SMAGE des Gardons à l'AFEPTB

**Après en avoir délibéré,
L'assemblée, à l'unanimité,**

- DESIGNER les élus suivants comme délégués du SMAGE des Gardons à l'AFEPTB :

Titulaires	Suppléant
M. LAYRE (1 ^{er} Vice-Président)	Mme CLAUZEL (CC Cévennes au Mont Lozère)
M. ABBOU (2 ^{ème} Vice-Président)	M. GRAS (Alès Agglomération et Conseil Départemental du Gard)

Le Président rappelle aux élus que les mandats spéciaux délivrés par l'assemblée délibérante à des élus désignés permettent à ces élus désignés d'être remboursés de leurs frais quand ils en font l'avance. Les mandats spéciaux permettent aussi à la collectivité, le SMAGE des Gardons, de commander ou réserver les prestations et régler directement les factures de train, hébergement ou restauration pour ces mêmes élus.

Ainsi, le Président propose le remboursement **aux frais réels, sur justificatif**, d'une part des frais de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part des frais de transport engagés à cette occasion.

Le Président propose également que le SMAGE des Gardons puisse assurer directement les dépenses liées à ces mandats spéciaux lorsque cela est possible (achat des billets de train, réservation d'hébergement) et que ces dépenses ne seront pas en remboursement mais en dépenses directes dans le budget du SMAGE des Gardons.

La notion de mandat spécial s'interprète comme une mission bien précise que le Comité Syndical confie par délibération à certains élus désignés.

Les mandats spéciaux sont circonscrits en termes d'enveloppe (ligne budgétaire prévue), en termes de période et en termes de bénéficiaires désignés précisément.

Les dépenses de frais de mission des élus sont inscrites au compte 6532 – chapitre 65 - Autres charges de gestion courante.

Le Président rappelle que cette délibération (n° 2017/63) avait été prise lors de la séance du 21/12/2017. Toutefois, suite aux modifications de mandat de certains élus, il convient de reprendre la délibération dans son intégralité pour faciliter son utilisation avec les services de la paie.

Le Président propose donc aux élus de statuer sur les mandats spéciaux associés à l'AFEPTB :

Le Président rappelle que dans le cadre du fonctionnement de l'AFEPTB (Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin) :

- ➔ 2 délégués titulaires pour représenter le SMAGE des Gardons,
- ➔ 2 délégués suppléants, uniquement en cas d'impossibilité pour un des 2 délégués titulaires à assurer les missions précisées dans le présent mandat spécial.

Les réunions peuvent être organisées en divers lieux en France.

**Après en avoir délibéré,
L'assemblée, à l'unanimité,**

- DECIDE de donner mandat spécial aux délégués à l'AFEPTB (M. Jacques LAYRE, M. François ABBOU, TITULAIRES et Mme CLAUZEL, M. GRAS, SUPPLEANTS) pour assister aux réunions suivantes, à PARIS, ou tout autre lieu de convocation, aux dates et heures qui seront fixées par convocation :
 - Le Conseil d'administration de l'AFEPTB – 2 réunions : une au 1^{er} semestre 2018 et 1 au second semestre 2018,
 - L'Assemblée Générale de l'AFEPTB – 1 courant 2018,
 - La Commission technique d'orientation de l'AFEPTB - 4 réunions : une réunion par trimestre 2018,
 - Toute autre réunion, assemblée, séminaire ou colloque nécessitant la représentation du SMAGE des Gardons.

- DECIDE que tous les frais liés à ce mandat spécial aux délégués à l'AFEPTB feront l'objet d'un remboursement sur la base des dépenses effectives et réelles,
- DIT que ces frais pourront être soit remboursés aux élus dès lors qu'ils en ont fait l'avance et présentent les justificatifs, soit réglés directement par le SMAGE des Gardons.

Point 9c – DESIGNATION DE DELEGUES A L'ANEB
ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DES BASSINS

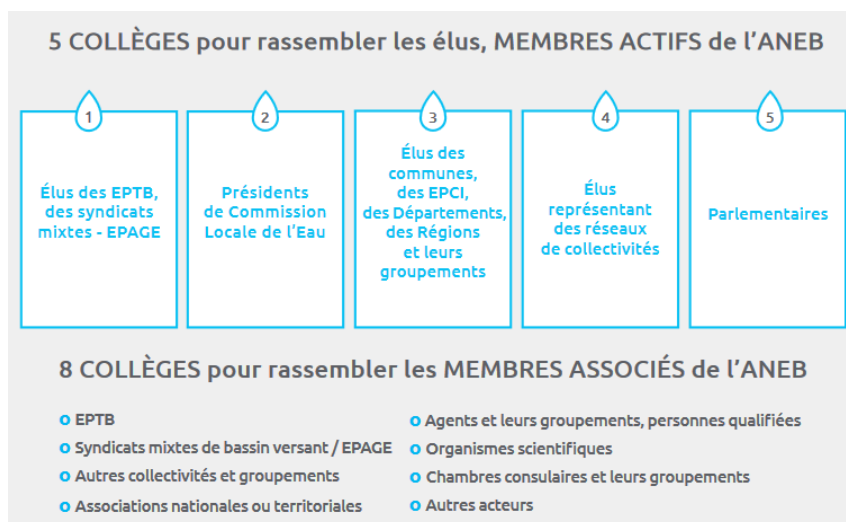
délibération n° 2018/12

L'ANEB, Association Nationale des Elus des Bassins, a été créée en 2017 par l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (AFEPTB), dont nous sommes membres depuis plus de 10 ans.

L'objectif de l'association est de regrouper les élus de la gestion de l'eau (EPTB, EPAGE, syndicats, EPCI-FP, Départements, Régions, communes, parlementaires, Président(e)s de CLE...) pour :

- ➔ Sensibiliser sur l'importance des **politiques de l'eau**,
- ➔ Exiger et accompagner la mise en place réelle d'une **gestion globale de l'eau par bassin versant**,
- ➔ Décliner concrètement les **principes de solidarité**.

L'association est composée de 5 collèges de membres actifs et de 8 collèges de membres associés :



L'objectif à terme est la dissolution de l'AFEPTB au profit de l'ANEB.

Les statuts prévoient la désignation de deux représentants titulaires et 2 représentants suppléants à l'association pour les personnes morales membres associés.

- ➔ les délégués actuels à l'ANEB étaient :
 - M. LAYRE et M. ABOU – délégués TITULAIRES,
 - Mme CLAUZEL et M. GRAS – délégués SUPPLEANTS.

Suite à la modification de mandat électif de M. LAYRE, il convient de désigner un nouveau délégué titulaire.

Après en avoir délibéré,
L'assemblée, à l'unanimité,

- DESIGNER M. LAYRE comme délégué TITULAIRE à l'ANEB
- ➔ les délégués à l'ANEB sont donc :

- M. LAYRE et M. ABBOU – délégués TITULAIRES,
- Mme CLAUZEL et M. GRAS – délégués SUPPLEANTS.

**Point 10 – MANDATS SPECIAUX ATTRIBUES AUX DELEGUES A L'ANEB,
ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DES BASSINS**

délibération n° 2018/13

Le SMAGE des Gardons a désigné deux représentants titulaires et 2 représentants suppléants à l'association ANEB pour les personnes morales membres associés.

Ces délégués seront appelés à se déplacer pour assister à des réunions et assemblées tout au long de l'année.

Ainsi,

Vu l'article L 2123-18 du CGCT qui dispose que " les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux ",

Vu l'article L 5211-14 du CGCT qui transpose cette disposition aux élus intercommunaux,

Vu la délibération du SMAGE des Gardons désignant les délégués à l'ANEB,

Il est proposé de délivrer aux délégués à l'ANEB un Mandat Spécial pour assister à toutes les réunions de l'association (Assemblée générale, Conseil d'administration...) et à toute réunion qui s'y rapporte (réunion préparatoire, réunion de concertation etc) ainsi qu'à toute commission afférente.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des frais réels, sur présentation des justificatifs de dépenses : Frais de véhicule personnel, frais de train, métro et bus, frais de taxi, frais de repas et frais d'hébergement.

Il est précisé que ces dépenses pourront être soit directement engagées par le SMAGE des Gardons, soit avancées personnellement par l' élu porteur du Mandat Spécial.

Le présent mandat spécial et permanent sera délivré pour toute la durée du mandat des délégués au titre de cette représentation du SMAGE des Gardons à l'ANEB.

**Après en avoir délibéré,
L'assemblée, à l'unanimité,**

- DECIDE de donner mandat spécial aux délégués à l'ANEB (M. Jacques LAYRE, M. François ABBOU, TITULAIRES et Mme CLAUZEL, M. GRAS, SUPPLEANTS) pour assister aux réunions de l'ANEB, à PARIS, ou tout autre lieu de convocation, aux dates et heures qui seront fixées par convocation :
- DECIDE que tous les frais liés à ce mandat spécial aux délégués à l'ANEB feront l'objet d'un remboursement sur la base des dépenses effectives et réelles,
- DIT que ces frais pourront être soit remboursés aux élus dès lors qu'ils en ont fait l'avance et présentent les justificatifs, soit réglés directement par le SMAGE des Gardons.

Point 11 – EXTENSION DU PERIMETRE DE COMPETENCE DU SMAGE

délibération n° 2018/14

Dans le cadre de la mise en œuvre de la GEMAPI, les élus des EPCI-FP du bassin versant des Gardons ont retenu un schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) axé sur le transfert de compétences au SMAGE des Gardons.

Il en résulte une extension du périmètre de compétence du SMAGE à l'ensemble du bassin versant des Gardons.

Ainsi, les communautés d'agglomération et de communes pour lesquelles la totalité de leur territoire sur le bassin versant des Gardons n'est pas sous compétence du SMAGE délibèrent pour étendre le périmètre de compétence du SMAGE sur leur territoire.

Cette extension concerne des territoires qui, historiquement, n'étaient pas gérés par le SMAGE (pas d'adhésion) mais également des territoires qui ont été retirés du périmètre de compétence du SMAGE en lien avec la dissolution de syndicats locaux. Effectivement suite à la dissolution au 1^{er} janvier 2018 du SMA du Gardon d'Anduze, du SI de l'Orne, du SM de la Droude et du SIR du bas Gardon, les communes qui n'étaient pas membres du SMAGE par une autre collectivité ont été retirées du périmètre de compétence du SMAGE (nous pensions que le mécanisme de représentation substitution s'appliquerait, ce qui n'a pas été le cas).

Les EPCI-FP suivants ont délibéré pour solliciter le SMAGE des Gardons sur l'extension de périmètre : **CC Pays d'Uzès, CC Cévennes au Mont Lozère, CC Piémont Cévenol, CC Pont du Gard et Alès agglomération.**

Le Président met au vote le projet d'extension de périmètre de compétences aux territoires ci avant-listés.

**Après en avoir délibéré,
L'assemblée, à l'unanimité,**

- ACCEPTE l'extension du périmètre de compétence du SMAGE sur l'ensemble de ces communes :

EPCI-FP	Extension de périmètre	
	Communes « perdues » par la dissolution de syndicats	Communes non membres historiquement
CC Pays d'Uzès	Moussac	-
CC Cévennes au Mont Lozère	-	Ventalon en Cévennes, Pont de Montvert Sud Mont Lozère
CC Piémont Cévenol	Cardet, Cassagnoles, Maruejols les Gardons	Monoblet
CC Pont du Gard	Castillon du Gard, Collias, Comps, Fournès, Meynes, Remoulins, Saint Hilaire d'Ozilhan, Vers Pont du Gard	Argiliers, Saint Bonnet du Gard, Valliguières,
Alès agglomération	Anduze, Boisset et Gaujac, Brignon, Castelnau Valence, Cruviers Lascours, Deaux, Euzet, Lézan, Martignargues, Massanes, Massillargues Attuech, Méjannes les Alès, Monteils, Ners, Ribaute les Tavernes, Saint Césaire de Gauzignan, Saint Christols les Alès, Saint Etienne de l'Olm, Saint Hilaire de Brethmas, Saint Hippolyte de Caton, Saint Jean de Ceyrargues, Saint Maurice de Cazevieille, Tornac	Alès, Bagard, Cendras (Galeizon), Corbès, Lamelouze, Le Martinet, Mialet, Mons, Rousson, Saint Florent sur Auzonnet, Saint Jean du Pin, Saint Jean de Serres, Saint Julien les Rosiers, Saint Martin de Valgalgues, Saint Paul La Coste, Saint Privat des Vieux, Salindres, Soustelle, Thoiras, Vabres.

Point 12 – MODIFICATION STATUTAIRE

délibération n° 2018/15

Le Président explique que, dans le cadre de la mise en œuvre de la GEMAPI le syndicat est en phase de transformation. Nous fonctionnons dans un premier temps sur la base de nos **anciens statuts** car la validation des nouveaux statuts implique des délais de désignation de nouveaux délégués incompatibles avec de nombreuses démarches essentielles à l'efficacité de notre action (extension de périmètre, budget...).

Nous prévoyons de voter les documents budgétaires lors de notre séance du 28 mars, en même temps que l'adoption des nouveaux statuts. Lors du vote du budget la répartition des cotisations devrait ainsi suivre la formule de calcul inscrite dans nos statuts actuels. Cette formule n'est pas du tout adaptée à notre nouveau mode de fonctionnement, qui a été validé par les élus des EPCI-FP dans le cadre des simulations GEMAPI. Il est donc proposé de modifier nos statuts actuels en intégrant la formule de calcul de la cotisation du projet de nouveaux statuts.

Il est ainsi proposé de faire évoluer **l'article 6** ainsi :

Ancienne rédaction

Article 6 – Dispositions financières

La contribution aux dépenses du Syndicat Mixte se concrétise sous forme d'une cotisation annuelle. Ces cotisations sont versées par chacune des collectivités représentées et sans double compte. Les cotisations sont fixées de manière à équilibrer le budget syndical en couvrant l'ensemble de l'autofinancement pourra être, au maximum, de la moitié de l'autofinancement global.

La cotisation annuelle du groupe de communes, EPCI et syndicats est proportionnelle à la part de cotisation fixée sur la base des cotisations 2016. Cette proportion peut être ajustée par délibération.

La part de cotisation des communes adhérentes à plusieurs membres du SMAGE des Gardons est répartie selon les dispositions fixées par les collectivités concernées. A défaut sa répartition est effectuée directement par le SMAGE des Gardons par arrêté du Président.

Le montant global d'autofinancement sert à couvrir de manière solidaire les dépenses d'investissement et de fonctionnement du syndicat pour les opérations jugés d'intérêt syndical. Pour les opérations d'intérêt mixte il pourra être défini une clé de participation spécifique, la part apportée par le syndicat restant toutefois solidaire. Le reste de la participation pourra concerner des collectivités membres et des collectivités non membres.

Nouvelle rédaction

La contribution aux dépenses du Syndicat Mixte se concrétise sous forme d'une cotisation annuelle. Ces cotisations sont versées par chacune des collectivités représentées et sans double compte. Les cotisations sont fixées de manière à équilibrer le budget syndical en couvrant l'ensemble de l'autofinancement.

Le montant global d'autofinancement sert à couvrir de manière solidaire les dépenses d'investissement et de fonctionnement du syndicat mixte pour les opérations jugées d'intérêt syndical.

Le budget du syndicat ventilera par destination les dépenses et les produits d'exploitation et d'investissement.

Pour les opérations d'intérêt mixte, il pourra être défini une clé de participation spécifique, la part apportée par le syndicat restant toutefois solidaire s'il s'agit d'un projet mutualisé. Le reste de la participation pourra concerner des membres et des non membres du syndicat mixte.

Le montant de la participation due par les membres hors département est fixé chaque année par délibération du comité syndical, en fonction de la ventilation suivante :

- ➔ **une part mutualisée** : dépenses de fonctionnement (hors frais financier pour des actions non mutualisées et action d'intérêt local) et dépenses d'investissement excepté pour les groupes d'actions assimilés aux ouvrages hydrauliques, travaux hydrauliques et restauration physique. L'exception pour les dépenses d'investissement ne s'applique pas aux projets d'intérêt de bassin. Cette cotisation annuelle mutualisée des membres est, sans préjudice de ce qui précède et d'une façon générale, fixée en fonction de la proportion de population sur le bassin versant, tel que précisé dans le tableau situé en fin d'article, corrigée par des règles de solidarité, détaillées ci-après. Il pourra toutefois être dérogé à la répartition des cotisations par renvoi à l'annexe, sur délibération motivée du comité syndical,
- ➔ **une part non mutualisée** : dépenses d'investissement pour les groupes d'actions assimilés aux ouvrages hydrauliques, travaux hydrauliques et restauration physique, excepté pour les projets d'intérêt de bassin. La cotisation annuelle non mutualisée des membres correspond à l'autofinancement des actions non mutualisées qui leurs sont propres, elles intègrent les frais financiers affectés à ces actions.

Le calcul des cotisations est ajusté en fonction d'une solidarité spécifique :

- ➔ vers les territoires cévenols représentés par les Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes Terres solidaires (solidarité pour 1 €/hab) et Cévennes au Mont Lozère (solidarité pour 2 €/hab). La solidarité est prise en charge par les autres membres sur la base d'une sur cotisation par habitant (montant de la solidarité divisé par le nombre d'habitants des Collectivités qui financent la solidarité).
- ➔ Entre territoire aval, la part de cotisation des actions mutualisées en investissement de la CC Pays d'Uzès est affectée à la cotisation de la CC pont du Gard.

Les projets d'intérêt de bassin pour l'investissement et **les actions locales** pour le fonctionnement sont définis dans la délibération du budget.

Les projets d'intérêt locaux correspondent à des actions dont la planification de prise en charge peut être différente de l'attente du ou des membres qui en bénéficient. Ces projets, s'ils répondent à la définition de l'intérêt local, pourront être réalisés par le syndicat mixte mais l'autofinancement sera mis à la charge du ou des membres qui en bénéficient.

La cotisation du Conseil Départemental du Gard est définie forfaitairement par délibération du comité syndical sur la base d'une proposition du Département.

Collectivité	Population INSEE 2017 sur le bassin versant des Gardons ⁽¹⁾	Répartition des cotisations mutualisées (%) ⁽²⁾
Alès agglomération	116 855	58,44
Nîmes métropole	22 485	11,24
CC Pays d'Uzès	26 262	13,13
CC Pont du Gard	23 651	11,83
CC Cévennes au Mont Lozère	4 210	2,11
CC Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires	2 617	1,31
CC Piémont cévenol	3 058	1,53
CC Pays de Sommières	591	0,30
SICE du Briançon	227	0,11
SMAGGA	0	0
Département du Gard	-	Participation forfaitaire
Total	199 956	100

(1) Population retenue dans les simulations réalisées pour élaborer le SOCLE

(2) Taux appliqué sur l'autofinancement mutualisé moins la participation forfaitaire du Département

Modification de l'article 7 – Délai de désignation de délégués

Cet article a été modifié lors de notre séance du 21 décembre 2017 pour organiser et faciliter la désignation des délégués des structures membres. Afin de poursuivre dans le même esprit et s'assurer d'absence de problématique d'ici à la réunion du 28 mars, il est proposé d'améliorer le chapitre ajouté en réduisant le délai du 1) de 2 mois à 15 jours (délai entre la première assemblée délibérante et la désignation des délégués). Ce point est important car notre syndicat peut convoquer les anciens délégués jusqu'à la tenue de la première assemblée délibérante de la structure concernée mais ne peut plus se réunir si la collectivité s'est réunie mais n'a pas désigné ses délégués au SMAGE.

Rédaction : Article 7 - Extrait

(...)

Les collectivités membres du SMAGE des Gardons devront désigner leurs délégués dans les conditions suivantes :

1) - dans un délai de 2 mois 15 jours à compter de la date de mise en place de la nouvelle assemblée délibérante de la collectivité adhérente,

Ou

(...)

Le Président met au vote la modification statutaire présentée.

**Après en avoir délibéré,
L'assemblée, à l'unanimité,**

- APPROUVE le projet de modification statutaire présenté et rédigé comme tel dans l'annexe à la présente délibération.

1 ANNEXE : les statuts modifiés

Point 13 –PROJET DE STATUTS FUTURS - PREMIERE PRESENTATION

délibération n° 2018/16

Le Président rappelle au Comité Syndical que, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE), nous avons travaillé ensemble pour la réalisation d'un projet de nouveaux statuts pour le SMAGE des Gardons.

Les différents points stratégiques ont été présentés à l'assemblée lors des séances du 26 octobre 2017 (délibération n°2017/53), du 23 novembre 2017 (délibération n°2017/59) et du 21 décembre 2017 (délibération n°2017/79).

Une première présentation est réalisée par le biais de la présente délibération pour une proposition de validation lors de notre séance du 28 mars 2018.

Les **principaux points stratégiques qui structurent les statuts**, et qui ont été validés, sont les suivants :

- ➔ **Missions GEMAPI et hors GEMAPI détaillées** (les missions hors GEMAPI ont été reprises dans les statuts des EPCI-FP principaux),
- ➔ **Répartition des délégués**, avec une recherche de compromis entre la représentation des collectivités et l'efficacité de l'assemblée. Il a été retenu de 10 délégués pour Alès agglomération à 1 délégué pour les EPCI peu concernés en passant par 2 ou 3 délégués en fonction de la population de l'EPCI (2 délégués pour le Département du Gard),
- ➔ **Vice-présidences** : 8 vice-présidents, représentants les 7 EPCI-FP principaux du bassin et le Département du Gard,
- ➔ **Bureau** : le président, les 8 vice-présidents et 2 délégués d'Alès agglomération. Chaque élu du bureau dispose d'une voix,
- ➔ Notion de **projet d'intérêt local** pour permettre la prise en charge anticipée d'action (essentiellement entretien des cours d'eau non prévu dans la programmation) mais aux frais de l'EPCI-FP concerné,
- ➔ **Gouvernance** validée lors de notre séance du 25 juillet 2017 (délibération n°2017/37) répartie, dans les mêmes proportions, sur les futurs membres,
- ➔ **Changement de nom** : EPTB Gardons au lieu de SMAGE des Gardons.

La principale évolution par rapport aux points déjà évoqués en séances est le maintien d'une **gouvernance unique GEMAPI et hors GEMAPI**. Effectivement le Département du Gard est associé à l'ensemble de la compétence portée par le syndicat (et plus seulement sur les missions hors GEMAPI). Ce positionnement, bien entendu partagé avec le Département, simplifie fortement la gouvernance future du syndicat. D'un point de vue des cotisations, la cotisation Départementale se cale sur le montant simulé dans le cadre de l'élaboration du SOCLE (130 000 €) qui devient un montant forfaitaire pour l'ensemble des missions portées.

Dans le cadre du calcul de la cotisation, le principe des solidarités, territoires cévenols et territoire aval, est inscrit dans les statuts mais leur détail est renvoyé dans un règlement intérieur plus souple à gérer ultérieurement en cas de modification de détail. Le règlement intérieur, qu'il est prévu de valider lors de la séance du 28 mars, en même temps que les nouveaux statuts reprendront les valeurs validées et une proposition d'actualisation :

- ➔ **Solidarité territoires cévenols** : 1€/hab pour la CC Causse Aigoual Cévennes Terres solidaires et 2 €/hab pour la CC Cévennes au Mont Lozère. La proposition d'actualisation est liée à l'existence du SMD. Effectivement la solidarité est de deux fois plus importante vers la CC Cévennes au Mont Lozère car l'EPCI ne peut pas adhérer au SMD. Toutefois si le SMD venait à disparaître cette différence ne serait plus justifiée et devrait donc faire l'objet d'une adaptation à déterminer,
- ➔ **Plafonnement à 10 €/hab pour les territoires cévenols** (Causse Aigoual Cévennes Terres solidaires, Cévennes au Mont Lozère).
- ➔ **Solidarité territoire aval** : prise en charge de la cotisation d'investissement mutualisée de Pays d'Uzès par Pont du Gard.

Un des points qu'il restera à déterminer est l'actualisation ou non de la formule de cotisation et/ou de la gouvernance. Cela ne changera pas les grands équilibres mais peut avoir des conséquences sur les modifications statutaires. Effectivement le règlement intérieur peut prévoir l'actualisation de la formule de cotisation. Toutefois si la gouvernance venait à évoluer de la même manière cela nécessiterait une modification annuelle des statuts ou de revoir le mode d'affichage de la gouvernance dans les statuts. En l'état actuel il n'est pas prévu d'actualisation du mode de gouvernance (hors modification statutaire).

Il a été transmis plusieurs remarques sur cette version :

M. DAUTHEVILLE Article 3 – Objet : «Le syndicat a vocation à assurer la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des du risque inondations »

M. LAYRE Article 5 – Compétence – 5.1 «...La défense contre les inondations et contre la mer »
Préciser que l'EPTB ne gère pas la mer (en cours de vérification auprès de notre conseil).

Mme CLAUZEL :

- Article 9.2 : « Le mandat d'un Vice-président prend fin à partir du comité syndical qui suit l'issue du mandat au titre duquel il a été désigné comme délégué. Il peut également prendre fin en cas de démission adressée au Président, et de décès ou de délibération prise à la majorité simple du comité syndical portant destitution. »
- Article 13 – Participation financière des membres « ...Il pourra toutefois être dérogé à la répartition des cotisations par renvoi à l'annexe, sur délibération motivée du comité syndical à la majorité des 2/3 » *A noter que les modifications statutaire et le vote du règlement intérieur sont prévus à la majorité des 2/3*

La relecture par notre prestataire, l'avocat Philippe MARC, l'a conduit à nous formuler des propositions de modifications de rédaction et de formulation mais surtout une proposition de retrait des deux mentions sur l'obligation de quorum pour les modifications statutaires (article 15) et les adhésions, retraits et adhésion de périmètre (article 16). Ces remarques apparaissent intéressantes pour donner plus de souplesse au syndicat.

Plusieurs questionnements restent à débattre :

Evolution des paramètres de calcul des cotisations : la formule est basée sur la **population**. Nous souhaitons la faire évoluer annuellement sur la base des **données INSEE**. S'il est décidé d'actualiser annuellement la formule de cotisation il conviendra d'accepter une légère différence entre les proportions de gouvernance et celles de cotisation. Sur le fond cela ne changera pas les différents équilibres et nous pourrions nous fixer dans le règlement intérieur des seuils à partir desquels la formule de gouvernance sera à faire évoluer (modification statutaire ou retrait des statuts et intégration dans le règlement intérieur)

Solidarité « territoires cévenols » : la différence de solidarité entre les CC Causse Aigoual Cévennes Terres solidaires (1€/hab pris en charge par les autres collectivités) et la CC Cévennes au Mont Lozère (2 €/hab) est liée à l'existence du SMD est liée au fait que la CC Cévennes au Mont Lozère ne peut pas adhérer au SMD. Avec la disparition annoncée du SMD pour 2020 cette différence ne serait plus justifiée et devrait donc faire l'objet d'une adaptation à déterminer (*le coût global de la solidarité est de 11 037 € soit un peu moins 0,06 €/hab pour les EPCI non cévenols, 1 €/hab pour la CC Causse Aigoual Cévennes Terres solidaires c'est 2617 € et 1 €/hab pour la CC Cévennes au Mont Lozère c'est 4 210 €.*)

Au regard du souhait du Département du Gard de se retirer des syndicats (cf ci-après), il pourrait être discuté la **représentativité du Département dans le SMAGE**. Il serait peut-être plus adapté à la situation de ne pas prévoir de vice-présidence pour le Département mais, par cohérence avec la gouvernance, de maintenir un poste au bureau.

Mme CLAUZEL ajoute en séance le souhait que la majorité des 2/3 puisse être retenue dans le principe de vote pour l'approbation de certains projets comme celui du PGRE. M. ROUSTAN n'est pas favorable à donner suite sur ce point afin de conserver l'efficacité du syndicat.

Le Président met au vote le projet présenté pour les nouveaux statuts.

Après en avoir délibéré,

L'assemblée, à l'unanimité,

- **APPROUVE la version présentée du projet de nouveaux statuts :**
 - o En intégrant les remarques présentées, excepté celles concernant la majorité des 2/3 pour le vote sur certains projets,
 - o En se laissant le temps de la réflexion (d'ici à fin 2019) pour ajuster éventuellement les règles de solidarité,
 - o En interrogeant le Département sur le souhait ou non de disposer d'une vice-présidence. En attente de leur réponse, le projet reste en l'état (une vice-présidence pour le Département du Gard).

- **PREND ACTE qu'il lui sera proposé d'adopter ces nouveaux statuts en séance du 28 mars 2018.**

1 ANNEXE : le projet de nouveaux statuts

Point 14 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION SUR LA CREATION D'UN POSTE DE CHARGE DE MISSION « OUTILS DE GESTION »

délibération n° 2018/17

Le Comité Syndical du SMAGE des Gardons a délibéré le 26 octobre 2017 (délibération n°2017/43) pour la création d'un poste provisoire de chargé de mission « Outils de gestion ». Il a été procédé au recrutement et une candidate ayant plus de 10 ans d'expérience au service d'EPTB a été retenue. Ce recrutement est particulièrement précieux dans la perspective de la mise en œuvre de la GEMAPI. Dans la délibération d'origine le salaire de recrutement et l'enveloppe associée au poste ont ainsi été sous-estimés.

Il est ainsi proposé d'élargir la fourchette de rémunération nette à 2500 € (l'enveloppe initiale était de 1 500 à 2 000 € ce qui correspond à une rémunération d'un ingénieur débutant ou avec une faible expérience).

Le coût du poste est ainsi évalué à 60 000 € (54010 € pour « salaire et charges » et 5990 € pour les frais de fonctionnement) par an soit 120 000 € sur les 2 années avec le plan de financement prévisionnel suivant :

- ➔ Agence de l'eau (50% sur une assiette de 1.3 x « salaires et charges ») : 70 214 €,
- ➔ SMD : 29.22% (30% x taux d'adhésion de 97.4%) : 35 064 €,
- ➔ SMAGE des Gardons (12.27%) : 14 722 €.

L'augmentation d'enveloppe est accompagnée d'une augmentation des financements de l'agence de l'eau. Le financement du SMD est basé sur un forfait qui correspond au montant de la nouvelle enveloppe. L'impact financier pour le SMAGE est particulièrement réduit.

Les autres points de la délibération ne sont pas modifiés.

**Après en avoir délibéré,
L'assemblée, à l'unanimité,**

- APPROUVE la nouvelle rémunération nette et l'augmentation du coût du poste de chargé de mission « Outils de gestion » et valide la nouvelle enveloppe financière pour ce poste qui sera de 60 000 € (54010 € pour « salaire et charges » et 5990 € pour les frais de fonctionnement) par an soit 120 000 € sur **2 années (jusqu'au 31/12/2019)**.
- DIT que les autres points de la délibération ne sont pas modifiés.

**Point 15 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION
SUR LE FINANCEMENT DES POSTES 2018**

délibération n° 2018/18

Il a été délibéré le 21 décembre 2017 (délibération n°2017/68) pour le financement des postes 2018 et 2019. Dans le cadre de la modification de l'enveloppe associée au poste provisoire de chargé de mission « Outils de gestion » (cf rapport n°14), il est nécessaire de mettre à jour la délibération de financement des postes.

La modification est la suivante :

2018 et 2019

Postes	Dépenses			Recettes			
	Salaires et charge (€)	Frais de fonctionnement (€)	Total (€)	Financiers	Assiette (€)	Taux (%)	Montant (€)
Outils de gestion (SAGE, contrat), urbanisme, appui béals (à recruter)	54 010	5 990	60 000	Agence de l'eau	70 213 ⁽¹⁾	50	35 107
				SMD	60 000 ⁽²⁾	29,22 ⁽³⁾	17 532
				Autofinancement	60 000	12.27 ⁽⁴⁾	7 361

(1) Salaires et charges*1,3

(2) Forfait ingénieur, chargé de mission, technicien : 60 000 €

(3) 30% x taux d'adhésion de 97.4%

(4) La somme des % de financement est supérieure à 100% car les assiettes sont différentes

**Après en avoir délibéré,
L'assemblée, à l'unanimité,**

- APPROUVE la modification présentée,
- DIT que les autres points de la délibération ne sont pas modifiés.

Point 16 – BILAN D'ACTIVITE 2017

délibération n° 2018/19

Le Président demande au directeur de présenter le rapport d'activité 2017. Il est rappelé que ce document est en téléchargement sur le site internet du SMAGE des Gardons dans l'espace « réservé » aux membres du comité syndical (cf fiche de connexion jointe).

L'année 2017 a été marquée une nouvelle fois par une **très forte activité de l'équipe. Cette activité est notamment à associer :**

- ➔ **aux travaux :**
 - **entretien** (végétation, atterrissement, invasives),

- **finalisation de travaux conduits antérieurement** (franchissabilité des seuils de la Gardonnenque, suivi des travaux sur le Briançon à Domazan, surveillance sur les parcelles acquises sur le Gardon d'Alès...),
 - réalisation des travaux dans la **traversée de Montfrin**,
 - poursuite des **projets de travaux à venir** (restauration du Briançon, seuils de Collias et de Remoulins, zone humide des Paluns...)
- ➔ aux **démarches d'études** et d'**animation** : poursuite d'ALABRI 2, étude sur les karsts Hettangien et Urgonien, suivi des débits d'étiage...
- ➔ à l'**élaboration du PGRE** (Plan de Gestion de la Ressource en Eau), présenté à la CLE en décembre 2017 et qui doit être finalisé pour le printemps 2018,
- ➔ **élaboration et mise en œuvre du SOCLE** (Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau) dans le cadre de la mise en œuvre de la GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

L'équipe s'est enrichie d'un agent, **Cynthia LELONG**, qui est venue renforcer l'équipe administrative. En prévision de la mise en œuvre de la GEMAPI, un recrutement a été engagé fin 2017 pour un poste de chargé(e) de mission « Outils de gestion : Sage et contrat de rivière ». Le recrutement s'effectue en 2018.

Les équipes se sont par ailleurs **investies** dans les outils de programmation et de planification, particulièrement stratégiques pour notre territoire :

- ➔ Mise en œuvre du **PAPI 2** et premières réflexions sur le PAPI3,
- ➔ **Signature du contrat de rivière 2017-2022**,
- ➔ **Elaboration du PGRE**,
- ➔ **Elaboration et mise en œuvre du SOCLE**,
- ➔ Mise en œuvre du **SAGE**.

Certains projets ont particulièrement mobilisé les équipes en 2017 : mise en œuvre de la GEMAPI, élaboration du PGRE, restauration physique du Briançon à Thézières et entretien des cours d'eau.

Après en avoir délibéré,

L'assemblée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le rapport d'activité 2017.

1 ANNEXE : le rapport et la fiche de connexion

Point 17 – EQUIPES VERTES – BILAN 2017

délibération n° 2018/20

Le Président demande au directeur de présenter le rapport d'activité 2017. Il est rappelé que ce document est en téléchargement sur le site internet du SMAGE des Gardons dans l'espace « réservé » aux membres du comité syndical (cf fiche de connexion jointe).

Le bilan des travaux réalisés est de **25,5 Km de restauration et d'entretien forestier** répartis entre 17 km issus du programme initial et 8,5 km d'ajouts en cours d'année.

A ce linéaire, s'ajoutent **99 km de tronçons prioritaires qui exigent une surveillance et/ou une intervention régulière** en raison des enjeux inondation très forts.

L'activité de l'équipe est plus que jamais centrée sur les opérations de bûcheronnage (91% du temps de travail affecté aux chantiers).

L'équipe verte maintient en parallèle son travail de gestion des ouvrages hydrauliques : digues, barrages, seuils, passes à poissons, béals,... (8% du temps de travail).

L'entretien des plantations et des protections de berge en génie végétal n'a pas été nécessaire cette année.

La gestion des espèces invasives a été modérée cette année (12 jour-homme) en raison du réajustement du SMAGE des Gardons sur cette thématique.

La gestion des ressources humaines reste difficile en raison de la pénibilité des missions. Après la création d'un poste adapté pour un agent (reconnu travailleur handicapé), un second agent est actuellement en phase de reclassement. Cette année a donc été à nouveau marquée par des absences significatives liées à des maladies en lien avec le travail (troubles musculo-squelettiques en particulier).

Le travail de gestion administrative de ces dossiers reste chronophage. Cette forte contrainte a été compensée par des remplacements et le nombre de jours hommes sur le terrain est globalement stable sur les cinq dernières années. Les remplacements sont également très consommateur en temps pour le siège (recherche de candidats, administratif) et pour l'équipe (formation de nouveaux agents).

Cinq accidents du travail sont à déplorer cette année, pour une durée cumulée conséquente (136 jH). Un bilan de chaque accident avec analyse des causes et proposition d'amélioration est réalisé systématiquement par l'encadrement et restitué à l'équipe pour un échange. Les efforts collectifs de prévention sont encore et toujours nécessaires.

La réactivité et l'adaptabilité de l'équipe sont particulièrement précieuses pour le SMAGE des Gardons (gestion de la signalétique, désembâclement, interventions post-crue, interventions diverses).

Cette année encore, il convient de souligner l'implication et l'engagement des agents, titulaires ou contractuels, pour répondre aux missions assignées.

Le comité syndical est appelé à valider le présent rapport d'activité.

Après en avoir délibéré,

L'assemblée, à l'unanimité,

- APPROUVE le rapport d'activité de l'EQUIPE VERTE pour 2017.

1 ANNEXE : le rapport et la fiche de connexion

Point 18 – DOB – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

délibération n° 2018/21

Le Président propose de débattre des orientations budgétaires en prévision de l'élaboration du budget 2018. Le comité syndical pour l'adoption du budget se déroulera le **28 mars 2018** à 10h00 au foyer de Cassagnoles.

Bilan d'activité de l'année 2017

ACTIVITE DE L'EQUIPE

L'année 2017 a été marquée une nouvelle fois par une **très forte activité de l'équipe**. Cette activité est notamment à associer :

➔ **aux travaux :**

- **entretien** (végétation, atterrissement, invasives),
- **finalisation de travaux conduits antérieurement** (franchissabilité des seuils de la Gardonnenque, suivi des travaux sur le Briançon à Domazan, surveillance sur les parcelles acquises sur le Gardon d'Alès...),
- réalisation des travaux dans la **traversée de Montfrin**,
- poursuite des **projets de travaux à venir** (restauration du Briançon, seuils de Collias et de Remoulins, zone humide des Paluns....)

- ➔ aux **démarches d'études** et d'**animation** : poursuite d'ALABRI 2, étude sur les karsts Hettangien et Urgonien, suivi des débits d'étiage...
- ➔ à l'**élaboration du PGRE** (Plan de Gestion de la Ressource en Eau), présenté à la CLE en décembre 2017 et qui doit être finalisé pour le printemps 2018,
- ➔ **élaboration et mise en œuvre du SOCLE** (Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau) dans le cadre de la mise en œuvre de la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

L'équipe s'est enrichie d'un agent, **Cynthia LELONG**, qui est venue renforcer l'équipe administrative. En prévision de la mise en œuvre de la GEMAPI, un recrutement a été engagé fin 2017 pour un poste de chargé(e) de mission « Outils de gestion : Sage et contrat de rivière ». Le recrutement s'effectue en 2018.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

En section de fonctionnement, l'année 2017 a été marquée par :

- ➔ La réalisation de **travaux courant importants** avec la finalisation de la **restauration forestière** tranche 4 et le **post crue** 2015, la gestion des **atterrissements** et le plan de gestion des espèces invasives,
- ➔ la surveillance des ouvrages hydrauliques classés et les travaux de reprise de la rouille sur le pertuis de fond du barrage de Saint Geniès de Malgoirès,
- ➔ L'engagement ou la poursuite d'**études** particulièrement **stratégiques** : PGRE (Plan de Gestion de la Ressource en Eau – phase de préparation), poursuite de l'**étude sur les karsts** et de la démarche sur la **GEMAPI**, poursuite de l'inventaire des petites zones humides...

SECTION D'INVESTISSEMENT

En section d'investissement, l'année a été essentiellement marquée par :

- ➔ La réalisation des **travaux** hydrauliques dans la traversée de Montfrin,
- ➔ La poursuite de l'élaboration de plusieurs projets de travaux : restauration du Briançon à Thézières, mise en transparence du seuil de Collias, franchissabilité du seuil de Remoulins, le suivi du confortement de la digue d'Anduze,
- ➔ La réalisation d'étude : schéma d'aménagement de l'Auriol, topographie sur le Carriol, préparation du schéma d'aménagement de l'Allarenque,
- ➔ La mise en œuvre de l'**animation pour la réduction de la vulnérabilité** (ALABRI 2, lancement de la démarche sur les bâtiments publics en parallèle d'ALABRI 2),
- ➔ L'animation sur la réduction des pesticides en Zone Non Agricole,
- ➔ La poursuite de l'élaboration du plan **de gestion durable du Gardon d'Anduze**,
- ➔ la poursuite de démarches importantes en lien avec les milieux aquatiques : **seuil de Collias** et **seuil de Remoulins** (franchissabilité), plan de gestion durable du **Gardon d'Anduze**...et lancement du projet de restauration de la zone humide des Paluns.

Nos équipes se sont par ailleurs **investies** dans les outils de programmation et de planification, particulièrement stratégiques pour notre territoire :

- ➔ Mise en œuvre du **PAPI 2** et premières réflexions sur le PAPI3,
- ➔ **Signature du contrat de rivière 2017-2022**,
- ➔ **Elaboration du PGRE**,
- ➔ **Elaboration et mise en œuvre du SOCLE**,
- ➔ Mise en œuvre du **SAGE**.

ENDETTEMENT

L'année 2017 n'a pas nécessité la mobilisation d'emprunts supplémentaires. L'emprunt à court terme contracté en 2015 a par contre été remboursé en 2017 (1.5 million d'€), ce qui constitue la principale dépense en investissement.

L'endettement du SMAGE des Gardons est caractérisé par :

- ➔ Un emprunt sur **10 ans** contracté en 2009 pour la construction du barrage de Saint Geniès de Malgoirès (Crédit agricole),
- ➔ Trois emprunts mobilisés pour l'acquisition des locaux du siège (2012 et 2013) :
 - 180 000 € sur 20 ans (Caisse d'Epargne),
 - 350 000 € sur 15 ans (Crédit agricole),
 - 120 000 € sur 15 ans (Banque Chaix).
- ➔ Un **emprunt** de 300 000 € sur 15 ans (Crédit agricole) pour faire face à plusieurs projets d'investissement en 2015 (protection de berge au pied de la digue de Remoulins, travaux de restauration du Briançon à Domazan, travaux de continuité écologique – tranche 1),

RAPPORTS D'ACTIVITE

Afin d'illustrer en détail l'activité du syndicat sur l'année 2017, les **rapports d'activité du syndicat** (siège et équipe verte) sont d'ores et déjà en téléchargement sur le site internet du SMAGE des Gardons dans l'espace « réservé » aux membres du comité syndical (cf fiche de connexion jointe au rapport n°16).

Ces documents sont très détaillés et permettent de disposer d'une vision relativement complète des activités du syndicat.

Orientations budgétaires 2018

OBJECTIFS

L'objectif stratégique de l'année 2018 est d'assurer la **poursuite de nos activités** tout en intégrant les transformations liées à la mise en œuvre de la GEMAPI. **Notre syndicat évolue et intègre le transfert des missions GEMAPI et hors GEMAPI sur l'ensemble du bassin versant. Le budget 2018 est ainsi augmenté en proportion.**

Les éléments ci-dessous sont extraits de l'audit 2017 sur le SMAGE et les prospectives GEMAPI, lui-même construit sur la base de l'ensemble des documents prospectifs élaborés dans le cadre de l'élaboration du SOCLE.

Chapitre	Intitule	Comptes administratifs (€)			CA provisoire (€)	Prospective GEMAPI – stade audit (€)			
		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
11	Charges à caractère général	716 061	839 889	723 787	913 582	1 714 810	1 767 510	1 758 510	1 694 310
12	Salaires et charges	692 176	733 530	730 077	792 746	1 080 400	1 112 812	1 146 196	1 180 582
65	Autres charges de gestion courante	23 716	22 919	25 680	21 703	43 000	43 860	44 737	45 632
66	Charges financières	33 846	41 130	53 308	44 315	40 000	40 000	100 000	100 000
67	Charges exceptionnelles	45	37 733	26 826	561	2 000	2 000	2 000	2 000
42	Opérations d'ordre de transfert entre sections (amortissement 6811)	28 215	23 756	26 146	25 463	35 000	35 000	35 000	35 000
22	Dépenses imprévues	-	-	-	0	150 000	150 000	150 000	150 000
TOTAL		1 494 060	1 698 957	1 585 825	1 798 370	3 065 210	3 151 182	3 236 444	3 207 524

La prospective intègre les dépenses d'Alès agglomération et du SMHVC, que ce soit pour les postes comme pour les opérations conduites.

Pour ce qui est des charges de personnel, l'évolution concerne :

- ➔ L'équipe du SMAGE, en dépense, portée à 20 ETP (18.5 ETP en 2017 – 1 ETP fait l'objet d'un remboursement par l'assurance statutaire) :
 - Un **poste d'agent administratif supplémentaire** : intégré dans l'équipe du SMAGE en juin 2017 donc comptabilisé uniquement sur 7 mois en 2017,
 - Un **poste de chargé de mission** visant à regrouper la **gestion des outils SAGE et contrat de rivière** et libérer du temps pour la gestion quantitative. Ce poste en cours de recrutement pour une prise de fonction au 1^{er} juin 2018.
- ➔ Une mise à disposition de service d'Alès agglomération pour gérer la **traversée d'Alès** : près d'1 ETP d'un technicien hydraulique et 2.5 ETP pour l'entretien (équipe verte),
- ➔ Une mise à disposition de personnel (en cours de discussion) du **SMHVC** (syndicat Mixte des Hautes Vallées Cévenoles pour près de 2 ETP (1 technicien et 1 agent d'équipe verte) pour assurer la gestion du Galeizon.

Une démarche est par ailleurs engagée avec les communes pour assurer des missions sur les autres digues, notamment en période de crise (mise à disposition de personnel ou marché de coopération publique).

Les charges à caractère générale vont subir une évolution significative essentiellement avec l'intégration d'un territoire plus important pour l'**entretien des cours d'eau** (de 125 à 170 communes) et la **surveillance d'ouvrages hydrauliques supplémentaires**. Elles évolueront également, mais dans une bien moindre proportion, sur le volet des charges de fonctionnement associés aux postes.

Il est également envisager un montant important de **dépenses imprévues** pour faire face à une éventuelle crue (ces montants sont inscrits dans le budget et mobilisés uniquement en cas de besoin s'il survient des crues, il est donc logique qu'ils soient inscrits dans les budgets et que l'on ne les retrouve pas forcément dans les comptes administratifs).

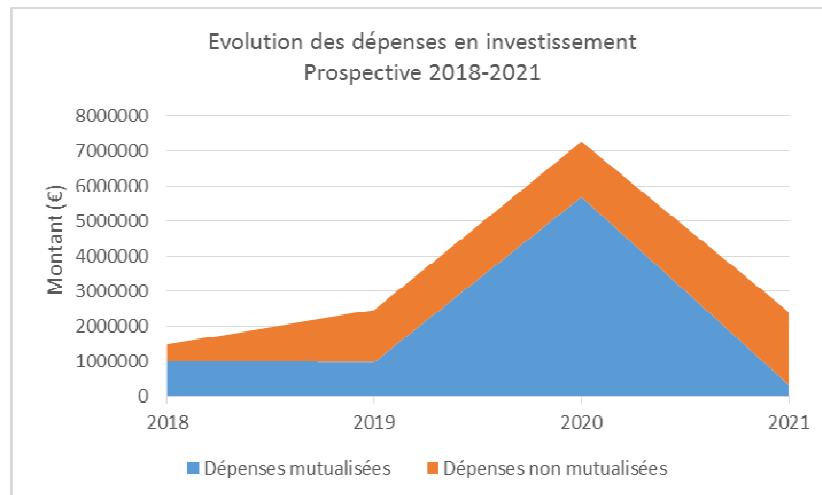
SECTION D'INVESTISSEMENT

Le scénario retenu par les élus vise une organisation en investissement avec deux modes de cotisation :

- ➔ Une **cotisation solidaire** pour toutes les actions, excepté celles rattachées aux ouvrages hydrauliques, aux travaux hydrauliques et à la restauration physique. Toutefois certains projets, stratégiques à l'échelle du bassin, peuvent relever de la restauration physique mais être solidaires car ils permettent de se placer dans une bonne position de négociation pour le contrat de rivière. Il s'agit, pour la prospective, de la restauration physique du Briançon à Théziers et de la restauration physique du Gardon d'Anduze.
- ➔ Une **cotisation non solidaire** c'est-à-dire rattachée à chaque EPCI-FP concerné pour :
 - Les **ouvrages hydrauliques** : cela concerne Alès agglomération, Pont du Gard et, dans une moindre mesure, Nîmes métropole,
 - Les **travaux hydrauliques** : Alès agglomération,
 - La **restauration physique** hors projets stratégiques : Alès agglomération, Nîmes métropole, Pont du Gard, Pays d'Uzès et Piémont cévenol.

Les dépenses d'investissement sont essentiellement influencées par les immobilisations en cours et les **projets d'investissement structurants** tels que la restauration physique sur Théziers et sur le Gardon d'Anduze, la continuité écologique sur les seuils de Collias et Remoulins et la restauration des zones humides des Paluns. Ces actions sont financées ou devraient être financées à 80% sans difficulté majeure. Pour les actions non mutualisées les dépenses les plus significatives concernent Alès agglomération (renforcement de digues et travaux sur le Grabieux).

La **régularisation des ouvrages hydrauliques**, qui constitue une action stratégique, est prioritaire. Elle est intégrée dans les dépenses d'investissement (part non mutualisée), certaines opérations relèveront peut être de la section de fonctionnement (dossier de régularisation).



L'évolution des dépenses fait apparaître une certaine constance des dépenses non mutualisées et une forte augmentation des dépenses mutualisées en 2020, qui correspond à l'aboutissement de plusieurs projets structurants (restauration physique du Briançon à Théziers, travaux sur les seuils de Collias et Remoulins, ...).

L'évolution globale des dépenses met en évidence des niveaux de dépenses de « même nature » que celui des dépenses existantes excepté en 2020 (cf ci-avant).

Le volume des dépenses est forcément irrégulier en investissement car influencé par certaines opérations de grande ampleur. La mobilisation de l'emprunt est envisagée en 2020 pour la part mutualisée et à plusieurs reprises et au besoin pour la part non mutualisée (pour Alès agglomération et, dans une moindre mesure, pour le Pont du Gard).

EQUILIBRE GLOBAL

Ces éléments mettent évidence que **le besoin en autofinancement global** est logiquement en forte augmentation.

Par ailleurs sa répartition est en évolution avec une diminution de participation du Département du Gard et une augmentation de celles des EPCI-FP. Effectivement les simulations réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la GEMAPI ont évalué la participation du Département à environ 130 000 € contre plus de 350 000 € en 2016 et près de 300 000 € en 2017.

Les répartitions ainsi retenues dans le cadre de la GEMAPI (moyenne 2018-2025) conduisent à une participation de l'ordre de :

<i>EPCI-FP</i>	Total (€/hab)	Population (nb habitants)	Total (€)
Alès agglomération	7,8	116 855	911 469
Nîmes métropole	7,88	22 485	177 182
Pays d'Uzès	4,94	26 262	129 736
Pont du Gard	9,32	23 651	220 425
Cévennes au Mont Lozère	8,04	4 210	33 845
Causse Aigoual Cévennes	5,54	2 617	14 498
Piémont cévenol	9,38	3 058	28 684
Pays de Sommières	6,6	591	3 901
Beaucaire Terre d'Argence (SICE du Briançon)	6,6	227	1 500
TOTAL EPCI-FP (€)			1 521 239
Département du Gard			130 000
TOTAL cotisation			1 651 239

Le calcul des enveloppes de coûts pour la mise en œuvre de la GEMAPI, utilisées par les collectivités ayant mis en place la taxe GEMAPI, intégrait les cotisations au SMAGE du tableau ci-dessus et la cotisation au SMD sur une base 2014 (cotisations apparaissant plus réalistes que les cotisations actuelles qui ont fortement baissées). La **cotisation au SMD** s'élevait en moyenne à **1,5 €/hab**. Les cotisations au SMAGE à considérer sont bien celles du tableau présenté mais l'enveloppe globale de dépenses est supérieure d'environ 1,5 €/hab.

En l'état actuel des connaissances, le **SMD devrait disparaître en 2020** dans le cadre d'une réorientation des participations du Département du Gard à la gestion de l'eau. Ce dernier pourrait se retirer des syndicats de bassin, conventionner avec eux pour appuyer l'animation et développer un programme de financement de l'investissement.

Sans préjuger des échanges avec le Département, la convention ne devrait pas compenser la totalité des financements apportés aujourd'hui en fonctionnement par le SMD, notamment pour des études et travaux (entretien des cours d'eau, surveillance des ouvrages hydrauliques, étude d'amélioration de connaissance...). Dans le cadre des réflexions sur la mise en œuvre de la GEMAPI **nous avons anticipé cette évolution** et considéré que l'enveloppe globale de dépenses resterait au même niveau, soit composée d'une cotisation SMAGE et SMD soit d'un report de la cotisation SMD sur le SMAGE pour compenser les financements « perdus » du SMD en fonctionnement.

En conclusion les cotisations affichées dans le tableau ci-dessus sont bien celles à considérer pour les orientations budgétaires 2018 et 2019, mais en 2020 il conviendra probablement de réactualiser les cotisations si le SMD disparaît, sans toutefois dépasser les enveloppes globales fournies dans le cadre de la mise en œuvre de la GEMAPI.

A l'issue de la présentation détaillée des éléments qui constituent les orientations budgétaires de 2018, L'assemblée, à l'unanimité,

- DECIDE que, au regard des éléments d'orientation budgétaires présentés, il est proposé d'élaborer un budget selon les objectifs détaillés ci-avant et de **porter ainsi les cotisations, le cas échéant, au maximum aux montants affichés dans les simulations**, présentées ci-avant.

A l'issue de ce point l'ordre du jour de la séance étant épuisé, la séance était levée à 16h20



Liste des Annexes :

- Délibération n° 2018/15 – 1 annexe
- Délibération n° 2018/16– 1 annexe
- Délibération n° 2018/19– 1 annexe
- Délibération n° 2018/20– 1 annexe

Statuts du SMAGE des Gardons

Titre I – EXPOSE DES MOTIFS

Depuis de nombreuses années le bassin versant des Gardons est confronté à des problèmes d'inondation, de gestion des ressources en eau et des cours d'eau.

Dans un souci d'harmonisation des actions d'amélioration des étiages et de la qualité des eaux, de protection et de réhabilitation des milieux aquatiques et des milieux naturels et de meilleure gestion des risques liés aux inondations, les collectivités présentes sur le bassin versant des Gardons ont souhaité créer une structure unique de gestion de l'eau et du milieu naturel aquatique du bassin des Gardons.

Les différents acteurs du bassin versant dans le domaine de l'eau se sont par ailleurs engagés dans une démarche collective avec l'élaboration et la mise en œuvre d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) des Gardons, validé en 2001 puis révisé. Ce document de planification et de gestion de l'eau sur l'ensemble du bassin versant a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 18 décembre 2015.

Le premier SAGE préconisait la mise en place d'un syndicat mixte d'aménagement des Gardons réunissant toutes les collectivités locales et territoriales du bassin versant, ou du moins le plus possible, afin d'organiser une maîtrise d'ouvrage collective à l'échelle du bassin. C'est dans l'esprit du SAGE et des préconisations, que les collectivités ont souhaité créer une structure à l'échelle du bassin.

Titre II – STATUTS

Article 1 – Membres et dénomination

Il est formé entre le Département du Gard et les collectivités fondatrices suivantes :

- ➔ Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Gardon d'Anduze,
- ➔ Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Gardon d'Alès,
- ➔ Le Syndicat Intercommunal de protection des rives du Bas Gardon,
- ➔ Le SM de la Droude,
- ➔ Le Syndicat Intercommunal d'aménagement de l'Ourne,
- ➔ Le Syndicat Intercommunal de Recalibrage de la Valliguière et du Joncquier,
- ➔ Le Syndicat Intercommunal de Curage et d'Entretien du Briançon,
- ➔ La Communauté de Communes Pays d'Uzès,
- ➔ La Communauté de Communes Cévennes au Mont Lozère,
- ➔ La Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes,

- ➔ La Communauté de Communes Pays de Sommières,
- ➔ Les communes de Boucoiran et Nozières, La Calmette, Cognac, Dions, Domazan, Domessargues, Fons Outre Gardon, Gajan, Générargues, Lédignan, Montagnac, Montignargues, La Rouvière, Saint Bauzély, Saint Bénézet, Saint Bonnet de Salindrenque, Saint Chaptès, Saint Félix de Pallières, Saint Gènies de Malgoirès, Saint Mamert du Gard, Saint Sébastien d'Aigrefeuille, Sainte Croix de Caderle, Sauzet et Vézénobres.
- ➔ Les communes de Saint Just et Vacquières et Seynes, et de l'ancienne Communauté de communes du Grand Combien sont représentées par la communauté d'agglomération Alès Agglomération.

Conformément aux articles L 5721-1 et les suivants du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte qui a la dénomination de :

Syndicat Mixte pour l'Aménagement et de la Gestion équilibrée des Gardons

Le périmètre syndical est constitué par l'ensemble du bassin versant des Gardons.

Pourront y adhérer toutes les collectivités territoriales, EPCI et Syndicats du Gard ou de la Lozère prélevant ou rejetant leurs eaux dans le bassin hydrographique et plus généralement tous ceux concernés par la gestion de l'eau, du risque inondation et des milieux aquatiques sur le bassin versant des Gardons.

Article 2 - Objet

➔ Missions institutionnelles

Le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion équilibrée des Gardons, établissement public territorial du bassin, assure la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons.

Il assure le secrétariat et l'animation de la commission locale de l'eau du SAGE des Gardons.

➔ Compétences propres du SMAGE

Le Syndicat Mixte exerce, sur le bassin versant des Gardons, les compétences suivantes :

- Dans le domaine de la gestion des risques d'inondation liés au réseau hydrographique :
 - les actions de développement de la culture du risque à l'échelle du bassin versant ou de sous bassins versants à l'exclusion de la sensibilisation des scolaires,
 - les études en matière de connaissance des cours d'eau, de gestion des champs d'expansion de crue et d'espaces de mobilité,
 - l'animation et les études à l'échelle du bassin versant ou de sous bassins versants relatives à la gestion de crise,
 - les études et le conseil en matière de réduction de la vulnérabilité des enjeux anthropiques,
 - les études et les travaux de terrassement et d'entretien des cours d'eau ne conduisant pas à la création d'un ouvrage,
 - la construction, l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des barrages écrêteurs de crue, à l'exclusion du complexe de barrages Sainte Cécile d'Andorge – Les Cambous et Théziers,
 - la construction de digues y compris le prolongement d'un ouvrage existant,
 - la création d'ouvrages de stabilisation du lit des cours d'eau (seuil et protection de berge),

- Dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau :
 - l'information et la sensibilisation sur une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant ou de sous bassins versants,
 - les études et le conseil relatifs à la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
 - les études et le conseil relatifs à la lutte contre les pollutions et l'amélioration de la qualité des eaux,
 - les études et le conseil relatifs à la gestion équilibrée des usages des eaux souterraines et superficielles,
 - les études et le conseil relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau,

- Dans le domaine de la gestion et de la protection des milieux aquatiques :
 - l'information et la sensibilisation sur une gestion équilibrée de milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant ou des sous bassins versants,
 - les études en matière de connaissance des milieux aquatiques et riverains des zones humides,
 - l'entretien et la restauration forestière des cours d'eau,
 - la lutte contre les espèces invasives en milieux aquatiques et riverains des zones humides,
 - la gestion, la protection, la restauration et la valorisation des sites, écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines,

➔ **Missions susceptibles d'être confiées au SMAGE des Gardons par voie de convention**

En dehors des domaines relevant de ses compétences propres, le Syndicat Mixte peut se voir confier, par conventions passées avec ses membres ou avec d'autres personnes publiques ou privés, tout ou partie des missions suivantes :

- Dans le domaine de la gestion des risques d'inondation liés au réseau hydrographique :
 - toute mission de travaux, y compris par transfert de maîtrise d'ouvrage, ou de prestation de services, notamment d'études, de mandat ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, dans le cadre d'opérations de création d'entretien, d'aménagement ou d'exploitation d'ouvrages hydrauliques, de stabilisations du profil en long ou des berges ou d'opération de réduction de la vulnérabilité aux risques d'inondation d'enjeux anthropiques,
 - l'assistance à la gestion de crise.

- Dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau :
 - toute mission de travaux, y compris par transfert de maîtrise d'ouvrage, ou de prestation de services, notamment d'études, de mandat ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, visant notamment à réaliser des économies d'eau, à renforcer la ressource en eau (soutien à l'étiage, exhaussement de nappes phréatiques...) ou à améliorer la qualité de l'eau.

- Dans le domaine de la gestion et de la protection des milieux aquatiques :
 - toute mission de travaux, y compris de transfert de maîtrise d'ouvrage, ou de prestation de services, notamment d'études, de mandat ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, tendant notamment à la création, l'entretien, l'aménagement ou l'exploitation de seuils ou d'ouvrages hydrauliques ayant pour finalité majeure la stabilisation du profil en long ou le maintien du fonctionnement local du cours d'eau ayant un rôle vis à vis des milieux aquatiques.

➔ Dispositions générales

Dans le cadre de son objet le syndicat peut-être amené à mettre en place des servitudes, procéder à des acquisitions foncières, des indemnisations.....

Les missions conventionnelles ou non s'exercent sur tout ou partie du bassin versant des Gardons, voire au-delà en cas de continuité fonctionnelle (eaux souterraines, aire de répartition naturelle, flux/échange en lien avec l'eau....).

L'objet du syndicat ne comprend pas, sans que cette énumération soit limitative :

- ▶ la gestion de seaux pluviales y compris la réalisation des bassins de rétention liés à celles-ci,
- ▶ la réalisation de bassin de rétention pour de l'urbanisation future,
- ▶ l'assainissement des eaux usées,
- ▶ l'alimentation en eau potable,

Article 3 – Siège du Syndicat

Le siège du syndicat mixte est fixé à :

SMAGE des Gardons
6, Avenue du Général Leclerc
30 000 NIMES

Article 4 – Durée

Le Syndicat Mixte est formé pour une durée illimitée

Article 5 - Budget

Le receveur comptable du Trésor compétant sera le Payeur Départemental du Gard. Les règles de comptabilité publique sont applicables au Syndicat Mixte.

Les recettes du Syndicat comprennent, notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- ➔ les cotisations des membres,
- ➔ les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne et autres Etablissements publics,
- ➔ les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte (collectivités membres ou non membres). **Un projet à finalité mixte est un projet qui présente un intérêt :**
 - **soit partagé entre le syndicat et une collectivité non membre,**
 - **soit partagé entre le syndicat et une collectivité membre du syndicat mais avec un intérêt qui n'est pas jugé d'intérêt syndical complet.**
- ➔ les dons et legs,
- ➔ les versements des particuliers et associations propriétaires pour services rendus,

- ➔ le produit des emprunts.

Les participations d'organismes privés pour des projets à finalité mixte (publique/privé) en maîtrise d'ouvrage du syndicat.

Les dépenses comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- ➔ les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- ➔ les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements et d'acquisitions foncières et de bâtiments,
- ➔ les coûts d'entretien et de surveillance des aménagements du syndicat dont il est le gestionnaire, ceux confiés par mandat ou faisant l'objet d'une mention explicite dans l'objet du syndicat,
- ➔ les participations aux coûts des opérations à finalité mixte,
- ➔ les charges d'emprunt,
- ➔ toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social

Article 6 – Dispositions financières

La contribution aux dépenses du Syndicat Mixte se concrétise sous forme d'une cotisation annuelle. Ces cotisations sont versées par chacune des collectivités représentées et sans double compte. Les cotisations sont fixées de manière à équilibrer le budget syndical en couvrant l'ensemble de l'autofinancement.

Le montant global d'autofinancement sert à couvrir de manière solidaire les dépenses d'investissement et de fonctionnement du syndicat mixte pour les opérations jugées d'intérêt syndical.

Le budget du syndicat ventilera par destination les dépenses et les produits d'exploitation et d'investissement.

Pour les opérations d'intérêt mixte, il pourra être défini une clé de participation spécifique, la part apportée par le syndicat restant toutefois solidaire s'il s'agit d'un projet mutualisé. Le reste de la participation pourra concerner des membres et des non membres du syndicat mixte.

Le montant de la participation due par les membres hors département est fixé chaque année par délibération du comité syndical, en fonction de la ventilation suivante :

- ➔ **une part mutualisée** : dépenses de fonctionnement (hors frais financier pour des actions non mutualisées et action d'intérêt local) et dépenses d'investissement excepté pour les groupes d'actions assimilés aux ouvrages hydrauliques, travaux hydrauliques et restauration physique. L'exception pour les dépenses d'investissement ne s'applique pas aux projets d'intérêt de bassin. Cette cotisation annuelle mutualisée des membres est, sans préjudice de ce qui précède et d'une façon générale, fixée en fonction de la proportion de population sur le bassin versant, tel que précisé dans le tableau situé en fin d'article, corrigée par des règles de solidarité, détaillées ci-après. Il pourra toutefois être dérogé à la répartition des cotisations par renvoi à l'annexe, sur délibération motivée du comité syndical,
- ➔ **une part non mutualisée** : dépenses d'investissement pour les groupes d'actions assimilés aux ouvrages hydrauliques, travaux hydrauliques et restauration physique, excepté pour les projets d'intérêt

de bassin. La cotisation annuelle non mutualisée des membres correspond à l'autofinancement des actions non mutualisées qui leurs sont propres, elles intègrent les frais financiers affectés à ces actions.

Le calcul des cotisations est ajusté en fonction d'une solidarité spécifique :

- ➔ vers les territoires cévenols représentés par les Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes Terres solidaires (solidarité pour 1 €/hab) et Cévennes au Mont Lozère (solidarité pour 2 €/hab). La solidarité est prise en charge par les autres membres sur la base d'une sur cotisation par habitant (montant de la solidarité divisé par le nombre d'habitants des Collectivités qui financent la solidarité).
- ➔ Entre territoire aval, la part de cotisation des actions mutualisées en investissement de la CC Pays d'Uzès est affectée à la cotisation de la CC pont du Gard.

Les projets d'intérêt de bassin pour l'investissement et **les actions locales** pour le fonctionnement sont définis dans la délibération du budget.

Les projets d'intérêt locaux correspondent à des actions dont la planification de prise en charge peut être différente de l'attente du ou des membres qui en bénéficient. Ces projets, s'ils répondent à la définition de l'intérêt local, pourront être réalisés par le syndicat mixte mais l'autofinancement sera mis à la charge du ou des membres qui en bénéficient.

La cotisation du Conseil Départemental du Gard est définie forfaitairement par délibération du comité syndical sur la base d'une proposition du Département.

Collectivité	Population INSEE 2017 sur le bassin versant des Gardons ⁽¹⁾	Répartition des cotisations mutualisées (%)
Alès agglomération	116 855	58,44
Nîmes métropole	22 485	11,24
CC Pays d'Uzès	26 262	13,13
CC Pont du Gard	23 651	11,83
CC Cévennes au Mont Lozère	4 210	2,11
CC Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires	2 617	1,31
CC Piémont cévenol	3 058	1,53
CC Pays de Sommières	591	0,30
SICE du Briançon	227	0,11
SMAGGA	0	0
Département du Gard	-	Participation forfaitaire
Total	199 956	1 000

(1) Population retenue dans les simulations réalisées pour élaborer le SOCLE

(2) Taux appliqué sur l'autofinancement mutualisé moins la participation forfaitaire du Département

Article 7 - Administration

Président et Vices-présidents

Le Président et les six vices-présidents, qui reçoivent délégation du président, sont élus au sein du comité syndical à la majorité simple. Chacun des vices-présidents est représentatif d'un des six secteurs géographiques suivants :

- ➔ Gardon d'Alès de la source à la confluence avec le Gardon d'Anduze et son bassin versant qui comprend les principaux affluents suivants : Galeizon, Grabieux et Avène,

- ➔ Gardon d'Anduze jusqu'à la confluence avec le Gardon d'Alès et son bassin versant comprenant les principaux affluents suivants : Gardon de Mialet, Gardon de Saint Jean du Gard, Salindrenque et Amous,
- ➔ Gardonnenque comprenant le Gardon réuni de la confluence des Gardons d'Alès et d'Anduze à l'entrée des gorges du Gardon et son bassin versant. Les principaux affluents sont les suivants : Droude, Bourdic, et Braune,
- ➔ Bas Gardon qui comprend le Gardon de la confluence avec l'Alzon jusqu'au Rhône et ses affluents,
- ➔ Uzège et gorges du Gardon qui comprend le Gardon de l'entrée des Gorges jusqu'à la confluence avec l'Alzon et le bassin versant correspondant et l'Alzon et son bassin versant,
- ➔ Les Cévennes : ce secteur transversal comprend l'amont des bassins versants du Gardon d'Anduze (Gardon de Saint Jean, Gardon de Mialet) et du Gardon d'Alès (Vallée Longue).

Comité Syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence du président du syndicat mixte (ou en son absence d'un vice-président) composé :

- ➔ de délégués élus par les communes, pour les communes qui adhèrent à titre individuel, à raison d'un délégué par commune,
- ➔ de délégués élus par les structures intercommunales et mixte à raison de deux délégués par structure,
- ➔ de délégués élus par les EPCI :
 - deux délégués pour les communautés de communes qui regroupent jusqu'à 15 communes,
 - trois délégués pour les communes qui regroupent plus de 15 communes.
- ➔ de 5 conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental du Gard,

Chaque délégué peut être représenté aux réunions par un délégué suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Ces délégués titulaires et suppléants sont réélus après chaque renouvellement, total ou partiel, de l'assemblée ou du conseil de la collectivité dont ils sont les représentants.

Les collectivités membres du SMAGE des Gardons devront désigner leurs délégués dans les conditions suivantes :

1) - dans un délai de 15 jours à compter de la date de mise en place de la nouvelle assemblée délibérante de la collectivité adhérente,

Ou

2) - dans un délai de 2 mois à compter de la notification par courrier simple, par le SMAGE des Gardons, de la nécessité de désigner de nouveaux délégués suite au renouvellement total ou partiel de l'assemblée délibérante

du SMAGE des Gardons (ex : représentation-substitution d'une commune ou d'un établissement public),

Ou

3) - dans le cas où un mandat de délégué devient vacant par démission ou décès d'un délégué d'une collectivité adhérente : la collectivité concernée devra désigner son délégué lors de la réunion de l'assemblée délibérante la plus proche.

A défaut de désignation des délégués dans les délais précisés au 1)-2)-3) par la collectivité adhérente, le SMAGE des Gardons convoquera valablement « par défaut » :

- l'exécutif de la collectivité adhérente en tant que DELEGUE TITULAIRE (le Maire ou le Président suivant le cas)

et, le cas échéant (ex : collectivité disposant de plusieurs délégués, ou lorsque son délégué est déjà nommé par un autre membre du syndicat)

- le premier élu qui suit sur la liste du tableau des élus (1er adjoint, 1er Vice-Président), ou tout élu qui est nommé en premier après l'exécutif au tableau des élus de la collectivité adhérente, dans l'ordre de la délibération d'installation de l'assemblée, ou dans l'ordre de l'élection telle que retranscrite lors de l'installation de l'assemblée délibérante de la collectivité adhérente.

Il sera fait application des mêmes dispositions pour le ou les délégués suppléants.

Dès que la collectivité adhérente portera à la connaissance du SMAGE des Gardons l'identité des élus désignés, ils seront alors valablement convoqués au Comité Syndical du SMAGE des Gardons. Les dispositions ci-avant « par défaut » cesseront de s'appliquer.

Pour tout vote à intervenir, chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le tableau de répartition en annexe 1.

Lorsque les voix sont à répartir entre plusieurs délégués, chaque délégué dispose d'un nombre entier de voix égal au nombre total de voix divisé par le nombre de délégués. Les voix restantes sont attribuées aux délégués au choix de la structure concernée. A défaut la répartition s'effectue directement sur la base du règlement intérieur.

Chaque délégué peut recevoir, pour une réunion précise, le pouvoir d'au plus deux délégués absents ce jour-là. Il dispose des voix des délégués dont il a reçu le pouvoir.

Le comité syndical, qui se réunit au moins une fois par semestre, ne peut prendre des décisions que si le quorum correspond à la majorité simple des délégués est atteint plus de la moitié des délégués sur la base des délégués présents et des pouvoirs.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, excepté lorsqu'il en est fait mention contraire et notamment pour le vote des cotisations des adhérents, de l'adhésion ou du retrait d'un membre, de l'adoption et la modification du règlement intérieur, du transfert du siège et du choix de l'animation des assemblées et structures à l'appui d'outils de gestion (SAGE, contrat de rivière...) requièrent la majorité qualifiée (deux tiers des voix exprimées).

En cas de dissolution d'un établissement public (syndicat, EPCI) ou de transfert de compétence, il est fait application du principe de représentation-substitution.

La collectivité ou l'établissement public substitué disposera d'un nombre de sièges et de voix identique à celui dont disposait la commune ou l'établissement public jusqu'alors membre du syndicat mixte.

Dans le cas où la dissolution d'un établissement public entraînerait la représentation-substitution de plusieurs collectivités ou établissements publics, il sera fait application d'un partage des sièges et voix au prorata du nombre de communes dont disposait l'établissement public dissous, et ce sans que le nombre de sièges et de

voix attribués ne soit inférieur à un.

Bureau

Le comité syndical désigne après chaque renouvellement un bureau de 10 membres comprenant le président, les six vices-présidents et trois délégués du Conseil Départemental du Gard.

Les votes du bureau s'effectuent à la majorité simple, chaque membre disposant d'une voix.

Chaque membre peut recevoir, au maximum, pour une réunion précise le pouvoir d'un membre absent ce jour-là. Il dispose de la voix de la personne dont il a reçu le pouvoir. Les décisions ne sont validées que si le quorum correspondant à au moins la majorité simple est atteint (pouvoirs inclus).

Article 8 – Attribution du Comité Syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre à l'initiative de son président ou de la majorité de ses membres, il assure en particulier :

- ➔ le vote du budget et des participations des adhérents,
- ➔ l'approbation du compte administratif,
- ➔ les décisions concernant l'adhésion ou le retrait des membres,
- ➔ les orientations des activités du syndicat,
- ➔ l'approbation du règlement intérieur et les modifications statutaires.

Le comité syndical peut mettre en place des commissions de travail, à titre consultatif, pour organiser sa réflexion. Il décide par ailleurs des délégations qu'il confie au bureau et au président et vices-présidents.

Le président est chargé de l'exécution des délibérations du comité syndical.

Article 9 – Attribution du bureau

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat dans le cadre des délégations reçues par le comité syndical.

Il assure la mise en place du programme d'actions dans le cadre du budget voté par le comité syndical. Il peut préparer les décisions du comité syndical et émettre des avis à son intention.

Article 10 – Modification des statuts

Conformément à l'article L.5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modifications statutaires seront dédiées à la majorité des deux tiers des membres présents qui composent le comité syndical.

Article 11 – Adhésion et retrait

L'adhésion de nouveaux membres ou leur retrait sera possible après accord du comité syndical à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

La délibération approuvant l'adhésion ou le retrait est notifiée pour avis par le Président du SMAGE des Gardons à chacun des membres du syndicat. L'adhésion ou le retrait ne devient effectif qu'en cas d'avis favorable du Conseil Départemental du Gard et des deux tiers des autres membres du syndicat. L'avis du Conseil Départemental du Gard et celui des organes délibérants des autres membres du syndicat sont réputés favorables en l'absence d'émission d'un avis express dans les deux mois suivant la notification de la délibération mentionnée au premier alinéa.

Pour la modification du périmètre d'adhésion d'un établissement public (EPCI, syndicat), il appartiendra seulement à la majorité des deux tiers des membres présents qui composent le comité syndical de se prononcer après demande préalable, par délibération, de l'établissement public intéressé.

Article 12 – Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

STATUTS EPTB Gardons

Projet

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis de nombreuses années le bassin versant des Gardons est confronté à des problèmes d'inondation, de gestion des ressources en eau et des cours d'eau.

Dans un souci d'harmonisation des actions d'amélioration des étiages et de la qualité des eaux, de protection et de réhabilitation des milieux aquatiques et des milieux naturels et de meilleure gestion des risques liés aux inondations, les collectivités présentes sur le bassin versant des Gardons ont souhaité créer une structure unique de gestion de l'eau et du milieu naturel aquatique du bassin des Gardons.

Les différents acteurs du bassin versant dans le domaine de l'eau se sont par ailleurs engagés dans une démarche collective avec l'élaboration et la mise en œuvre d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) des Gardons, validé en 2001 puis révisé.

Le premier SAGE préconisait la mise en place d'un syndicat mixte d'aménagement des Gardons réunissant toutes les collectivités locales et territoriales du bassin versant, ou du moins le plus possible, afin d'organiser une maîtrise d'ouvrage collective à l'échelle du bassin. C'est dans l'esprit du SAGE et des préconisations, que les collectivités ont souhaité créer une structure à l'échelle du bassin.

Cette structure, reconnu Établissement Public Territorial de Bassin, a évolué dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) mais a conservé son rôle de syndicat de bassin versant.

L'action du syndicat est guidée par l'intérêt général à l'échelle du bassin versant mais également à l'échelle locale en lien avec la gestion de bassin et est menée en application des principes de concertation et de solidarité territoriale (amont – aval, urbain – rural).

TITRE I – OBJET – MEMBRES – COMPETENCES

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE, DENOMINATION, DUREE

En application des dispositions des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les adhérents aux présents statuts un syndicat mixte ouvert dénommé :

Établissement Public Territorial de Bassin Gardons ou EPTB Gardons

Mentionné **syndicat mixte dans les présents statuts**.

Le syndicat mixte ouvert est créé pour une durée illimitée.

Les présents statuts définissent les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège du syndicat mixte est fixé : 6, Avenue du Général Leclerc – 30 000 NIMES.

Le Comité Syndical peut se réunir au siège du syndicat mixte ou dans tout autre lieu choisi par le Président du syndicat mixte. La convocation adressée par le Président du syndicat mixte aux membres fera ainsi mention du lieu de réunion du Comité Syndical.

ARTICLE 3 – OBJET

Le syndicat a vocation à assurer la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations sur son territoire dans l'esprit des missions dévolues aux EPTB mais également d'assurer dans ces domaines la maîtrise d'ouvrage collective pour ses membres.

Il exerce à ce titre des missions associées à la compétence GEMAPI et des missions hors GEMAPI. Il est toutefois rappelé que la compétence GEMAPI n'est pas une compétence confiscatoire et que le syndicat :

- ➔ ne peut être considéré comme de droit responsable de tous les cours d'eau présents sur son territoire. Il ne l'est pas davantage des zones humides, des plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant,
- ➔ exerce la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (d'entretien régulier du cours d'eau...) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 4 – MEMBRES, PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION

Le périmètre syndical est constitué par l'ensemble du bassin versant des Gardons élargi à la zone inondable sur Aramon, conformément au périmètre du SAGE.

Le syndicat mixte est constitué par accord entre les membres suivants :

a) Des établissements publics de coopération intercommunale :

- La Communauté d'Agglomération Alès Agglomération,
- La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole,
- La Communauté de Communes Pays d'Uzès,
- La Communauté de Communes Pont du Gard,
- La Communauté de Communes Cévennes au Mont Lozère,
- La Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes Terres solidaires,
- La Communauté de Communes Piémont Cévenol,
- La Communauté de Communes Pays de Sommières,
- Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Gardon d'Alès,
- Le Syndicat Intercommunal de Curage et d'Entretien du Briançon.

b) Une collectivité territoriale :

- Le Conseil Départemental du Gard.

Pourront y adhérer toutes les collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics prélevant ou rejetant leurs eaux dans le bassin hydrographique et plus généralement tous ceux concernés par la gestion de l'eau, du risque inondation et des milieux aquatiques en lien avec le bassin versant des Gardons.

ARTICLE 5 – COMPETENCES

Le syndicat mixte exerce ses compétences sur tout le bassin versant des Gardons, **étendue à la zone inondable sur Aramon**, voire au-delà en cas de continuité fonctionnelle (eaux souterraines, aire de répartition naturelle, flux/échange en lien avec l'eau....).

Article 5.1 – Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

➔ Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

Cette mission comprend :

- L'étude et la mise en œuvre de stratégies d'aménagement de bassins versants ou sous-bassins versants,
- la préservation, la restauration et la gestion des champs d'expansion des crues, des espaces de mobilité et des zones de ralentissements dynamiques,
- les études géomorphologiques.

➔ Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

Cette mission comprend :

- l'entretien du lit, des berges et de la ripisylve (planification, études et travaux),
- la création et la gestion d'ouvrages de stabilisation du lit des cours d'eau (seuils et protections de berges notamment) dont l'objet principal concourt à la gestion des milieux aquatiques,
- la restauration morphologique de faible ampleur.

➔ La défense contre les inondations et contre la mer

Cette mission comprend :

- la définition et la régularisation administrative des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques, dont les barrages écrêteurs de crue),
- la création, la réhabilitation et la gestion d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques, dont les barrages écrêteurs de crue),

- les études et travaux hydrauliques sur les cours d'eau pour la défense contre les inondations.

➔ **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines**

Cette mission comprend :

- les opérations de protection, de renaturation, de restauration, de gestion et de valorisation de zones humides, écosystèmes aquatiques, et formations boisées riveraines (ripisylve),
- les études en matière de connaissance du fonctionnement des cours d'eau et des zones humides,
- l'information et sensibilisation sur une gestion équilibrée des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants,
- la restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau,
- la restauration de la continuité écologique,
- la restauration et la gestion du transport sédimentaire,
- la restauration morphologique de grande ampleur,
- la restauration des bras morts,
- la gestion des espèces exotiques envahissantes en milieux aquatiques et riverains des zones humides.

Ces missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ont été transférées, dans leur ensemble, par les établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte.

Article 5.2 – Hors Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

➔ **Actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines**

Cette mission comprend :

- études, conseils et animation relatifs à la lutte contre les pollutions et l'amélioration de la qualité des eaux,
- information et sensibilisation sur la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants,
- études, conseils et animation relatifs à la protection et à la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- études, conseils et animation relatifs à la gestion équilibrée des usages des eaux souterraines et superficielles,
- études, conseils et animation relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau,
- études, plans de gestion et animation relatifs aux canaux d'irrigation qui s'intègrent dans un plan de gestion,
- plans de gestion de la ressource à l'échelle de sous-unités hydrographiques.

➔ **Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin (à l'échelle du bassin versant des Gardons)**

Cette mission comprend la mise en place et l'exploitation de stations de mesures, d'observatoires et de démarches de bancarisation de données d'intérêt de bassin (à l'échelle du bassin versant des Gardons).

➔ **Animation et concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations et, de manière plus globale, aux missions d'intérêt général portées par les EPTB pour les bassins.**

Cette mission comprend le secrétariat, l'animation et l'élaboration d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau), d'un contrat de rivière, d'un PGRE (Plan de Gestion de la Ressource en Eau), d'un PAPI (Plan d'Actions et de Prévention des Inondations), d'une SLGRi (Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation) et de tout autre démarche de concertation, planification et de programmation générale en matière de gestion et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et prévention contre les inondations et de manière plus générale l'ensemble des missions portées par les EPTB.

Cette mission s'applique également à des échelles infra bassins : unités hydrographiques (sous bassin, aquifère,...) ou de programmes de gestion (animation béals en Cévennes, réseau d'étiage sur un territoire...) cohérents.

➔ **Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque**

Article 5.3 – Exclusions du champ de compétences

L'objet du syndicat ne comprend pas, sans que cette énumération soit limitative :

- ➔ la gestion des eaux pluviales y compris la réalisation des bassins de rétention liés à celles-ci,
- ➔ la réalisation de bassin de rétention pour de l'urbanisation, future ou passée, ou pour la compensation de l'imperméabilisation des sols,
- ➔ la gestion des plans d'eau à vocation de loisir,
- ➔ l'assainissement des eaux usées,
- ➔ l'alimentation en eau potable,
- ➔ les ruisseaux couverts.

ARTICLE 6 – PRESTATIONS REALISEES AU PROFIT OU PAR DES MEMBRES OU DES TIERS

Sans préjudice de son objet statutaire, le syndicat mixte pourra assurer une prestation de services pour le compte de ses membres ou de toute autre personne morale de droit public (collectivités territoriales, établissements publics, etc). Ces prestations pourront notamment prendre la forme de gestion d'équipement, de réalisation de travaux (opération sous mandat) ou de missions de maîtrise d'ouvrage délégué.

Il est également précisé que les membres du syndicat mixte ou toute autre personne morale pourront, de la même manière, réaliser des prestations de services au nom et pour le compte du syndicat mixte.

TITRE II – ADMINISTRATION

ARTICLE 7 – COMITE SYNDICAL

Article 7.1 – Composition

Le comité syndical est administré par un comité syndical, composé de la façon suivante :

- ➔ Communauté Alès Agglomération : 10 délégués,
- ➔ Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole : 3 délégués,
- ➔ Communautés de Communes Pont du Gard : 3 délégués,
- ➔ Communauté de Communes Pays d'Uzès : 3 délégués,
- ➔ Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes – Terres solidaires : 2 délégués,
- ➔ Communauté de Communes Cévennes au Mont Lozère : 2 délégués,
- ➔ Communauté de Communes Piémont cévenol : 2 délégués
- ➔ Département du Gard : 2 délégués,
- ➔ Autres membres : 1 délégué.

Chaque membre possède un nombre de délégué suppléant égal au nombre de délégué titulaire dont il dispose.

Les délégués suppléants seront appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du ou des délégués titulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire pourra donner pouvoir à tout autre délégué de son choix. Un délégué (titulaire ou suppléant) ne peut pas détenir plus d'un pouvoir.

Les délégués titulaires et suppléants sont désignés par les membres au sein de leur assemblée délibérante. Ils peuvent être remplacés selon les mêmes modalités que pour leur désignation initiale.

Les membres disposant de plusieurs délégués titulaires peuvent désigner un délégué suppléant spécifique à chaque délégué titulaire. Faute de précision en ce sens, il sera fait application de l'ordre de désignation retenu par l'assemblée délibérante dans la délibération portant désignation de ses délégués.

En cas de suspension, de dissolution de l'assemblée délibérante ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est poursuivi jusqu'à la désignation de nouveaux délégués.

Les membres du syndicat mixte devront désigner leurs délégués dans les conditions suivantes :

1) - dans un délai de **15 jours** à compter de l'installation de la nouvelle assemblée délibérante de la collectivité adhérente,

Ou

2) - dans un délai de 2 mois à compter de la notification par courrier simple, par le syndicat mixte, de la nécessité de désigner de nouveaux délégués suite au renouvellement total ou partiel du comité syndical du syndicat mixte (ex : représentation-substitution d'une commune ou d'un établissement public), ou de l'intervention d'une modification statutaire du syndicat mixte,

Ou

3) - dans le cas où un mandat de délégué devient vacant par démission ou décès d'un délégué d'un membre : le membre concerné devra désigner son délégué lors de la réunion de l'assemblée délibérante la plus proche.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués et ce, jusqu'à désignation des délégués par ce membre, pour toute réunion de l'assemblée délibérante du Syndicat mixte, ce membre sera représenté comme ci-après précisé : l'autorité exécutive du membre en tant que DELEGUE TITULAIRE (le Maire ou le Président suivant le cas) et, le cas échéant (ex : collectivité disposant de plusieurs délégués, ou lorsque son délégué est déjà nommé

par un autre membre du syndicat) le premier élu qui suit sur la liste du tableau des élus (1^{er} adjoint, 1^{er} Vice-Président), ou tout élu qui est nommé en premier après l'exécutif au tableau des élus du membre adhérent, dans l'ordre de la délibération d'installation de l'assemblée, ou dans l'ordre de l'élection telle que retranscrite lors de l'installation de l'assemblée délibérante du membre.

Il sera fait application des mêmes dispositions pour le ou les délégués suppléants, les délégués suppléants étant appelés dans l'ordre du tableau des élus du membre adhérent, à la suite des délégués titulaires.

Dès que le membre portera à la connaissance du syndicat mixte l'identité des élus désignés, ils seront alors valablement convoqués au comité syndical. Les dispositions ci-avant « par défaut » cesseront de s'appliquer.

Il sera fait application de l'article L. 5211-8 pour tout ce qui n'est pas précisé dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur quand il sera en vigueur.

Article 7.2 – Vote – Pondération des voix

Les délégués disposent d'une voix délibérative pour l'ensemble des décisions relevant de la compétence du comité syndical.

Pour tout vote à intervenir, et en fonction des décisions concernées, chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le tableau mis en annexe des présents statuts.

Lorsque les voix sont à répartir entre plusieurs délégués, chaque délégué dispose d'un nombre entier de voix égal au nombre total de voix divisé par le nombre de délégués. Les voix restantes sont attribuées aux délégués au choix du membre. A défaut la répartition s'effectue directement sur la base du règlement intérieur adopté par le comité syndical.

Chaque délégué présent, titulaire ou suppléant, peut recevoir le pouvoir d'un délégué absent ou empêché. Il dispose alors des voix du délégué dont il a reçu le pouvoir.

En cas de dissolution d'un établissement public (syndicat, EPCI-FP) ou de transfert de compétence, il est fait application du principe de représentation-substitution.

La collectivité ou l'établissement public substitué disposera d'un nombre de sièges et de voix identique à celui dont disposait la commune ou l'établissement public jusqu'alors membre du syndicat mixte.

Dans le cas où la dissolution d'un établissement public entraînerait la représentation-substitution de plusieurs collectivités ou établissements publics, il sera fait application d'un partage des sièges et voix au prorata du nombre de communes dont disposait l'établissement public dissous, et ce sans que le nombre de sièges et de voix attribués ne soit inférieur à un.

Article 7.3 – Fonctionnement

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf disposition contraire prévue aux présents statuts. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre. Le quorum est atteint lorsque la majorité des délégués du comité syndical en exercice est présente, en tenant compte des suppléants avec voix délibératives et des pouvoirs.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum, sauf disposition contraire prévue par les présents statuts.

Les séances du Comité Syndical sont publiques et il sera fait application des articles L. 2121-18, L. 2121-19 et L. 2121-21 pour tout ce qui n'est pas explicitement précisé dans les présents statuts puis par le Règlement Intérieur qui sera voté par le Comité Syndical.

Le Président peut appeler devant le comité syndical toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Ces personnes qualifiées peuvent participer aux réunions du comité syndical sans voix délibérative.

Le Directeur du syndicat mixte, ou toute autre personne expressément désignée à cet effet par le Président du syndicat mixte, assure le secrétariat des séances du comité syndical. Il peut donner son avis sur les délibérations soumises à l'appréciation des membres, sans pour autant disposer d'une quelconque voix délibérative.

Article 7.4 – Pouvoirs du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte, sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président et/ou au Bureau.

Article 7.5 – Règlement Intérieur

Le comité syndical adoptera par délibération, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, un Règlement Intérieur précisant notamment :

- ➔ les modalités de fonctionnement du comité syndical dans les conditions prévues aux présents statuts,
- ➔ la répartition des voix restantes mentionnée à l'article 7.2 des présents statuts,
- ➔ les modalités de mise en œuvre de la solidarité et du plafonnement des cotisations vers les territoires cévenoles ainsi que la solidarité territoire aval
- ➔ le choix de l'animation des assemblées et structures à l'appui d'outils de gestion (SAGE, contrat de rivière...),
- ➔ la définition des projets d'intérêt de bassin,
- ➔ la définition des actions d'intérêt local.

Le Règlement Intérieur demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été rapporté pour le comité syndical.

ARTICLE 8 – PRESIDENT

Article 8.1 – Élection

Le Président est élu par le comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 8.2 – Durée du Mandat

Le mandat du Président prend fin à partir **du comité syndical qui suit** l'issue du mandat au titre duquel il a été désigné comme délégué. Il peut également prendre fin à partir :

- ➔ du comité syndical qui suit une démission adressée au Préfet du Gard ou de toute autre cause.
- ➔ du décès en cas de décès.

La séance de comité syndical qui suit immédiatement la perte de mandat du Président est en tout ou partie consacrée à l'élection du nouveau Président.

Article 8.3 – Pouvoirs du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du syndicat mixte. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice tout ou partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du syndicat mixte et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur du syndicat mixte et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par le comité syndical au Président, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les membres du Bureau exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation.

Article 8.4 – Délégations du comité syndical

~~Sans préjudice des dispositions particulières de l'article 7.4 des présents statuts,~~ Le Président peut recevoir délégation du comité syndical pour prendre toutes les décisions concernant tout ou partie des affaires du syndicat mixte.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

ARTICLE 9 – VICE-PRESIDENTS

Article 9.1 – Nombre - Élection

Le syndicat mixte dispose de 8 Vice-présidents élus par le comité syndical à la majorité simple. Chacun des Vice-présidents est représentatif d'une collectivité majeure du bassin versant :

- ➔ Alès agglomération,
- ➔ Nîmes métropole,
- ➔ Communauté de communes Pont du Gard,
- ➔ Communauté de communes Pays d'Uzès,
- ➔ Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes – Terres solidaires,
- ➔ Communauté de communes Cévennes au Mont Lozère,
- ➔ Communauté de communes Piémont cévenol,
- ➔ Département du Gard.

Après élection par le comité syndical des 8 Vice-présidents, le Président du syndicat mixte désigne, par arrêté, l'ordre des Vice-présidents du syndicat mixte.

Article 9.2 – Durée du Mandat

Le mandat d'un Vice-président prend fin à partir du comité syndical qui suit l'issue du mandat au titre duquel il a été désigné comme délégué. Il peut également prendre fin en cas de démission adressée au Président, de décès ou de délibération prise à la majorité simple du comité syndical portant destitution.

La première séance du comité syndical consécutive à la perte de mandat d'un ou de plusieurs Vice-présidents est en tout ou partie consacrée à l'élection d'un ou de plusieurs autres Vice-présidents.

Article 9.3 – Pouvoirs

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un délégué désigné ès-qualité par le comité syndical en ouverture de séance.

Les Vice-présidents peuvent recevoir délégation du Président dans les conditions prévues à l'article 8.3 des présents statuts.

ARTICLE 10 – BUREAU

Article 10.1 – Composition

Le comité syndical élit un Bureau composé de 11 membres. Le Président du comité syndical est, de droit, le Président du Bureau.

Il est composé de la façon suivante :

- ➔ le Président du syndicat mixte,

- ➔ les 8 Vice-présidents du syndicat mixte,
- ➔ deux délégués issus d'Alès Agglomération désignés par le comité syndical.

Article 10.2 – Fonctionnement

Le Bureau délibère à la majorité simple. Chaque membre dispose d'une voix. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Bureau est présidé par le 1^{er} Vice-Président du syndicat mixte.

Les membres du Bureau ne disposent pas de suppléant. Ils peuvent donner pouvoir à un autre membre du Bureau.

Il ne délibère valablement, excepté pour la préparation des comités syndicaux, que lorsque le quorum est atteint : la majorité des délégués du bureau en exercice est présente, en tenant compte des pouvoirs.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques. Le Directeur du syndicat mixte, ou toute autre personne expressément désignée à cet effet par le Président du syndicat mixte, assure le secrétariat des séances du Bureau. Il peut donner son avis sur les délibérations soumises à l'appréciation des membres, sans pour autant disposer d'une quelconque voix délibérative.

Article 10.3 – Pouvoirs propres – Délégations

Le Bureau prépare les décisions du comité syndical et émet des avis simples à son intention.

Le Bureau peut également recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7.4 des présents statuts.

TITRE III – BUDGET, DEPENSES ET RECETTES

ARTICLE 11 - DEPENSES

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement destinées à la réalisation des objectifs du syndicat mixte.

Les dépenses comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- ➔ les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- ➔ les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements et d'acquisitions foncières et de bâtiments,
- ➔ les frais de mises à disposition de service ou de prestations de services réalisées par un membre ou toute autre personne morale,

- ➔ les coûts d'entretien et de surveillance des aménagements du syndicat mixte dont il est le gestionnaire, ceux confiés par mandat ou faisant l'objet d'une mention explicite dans l'objet du syndicat,
- ➔ les participations aux coûts des opérations à finalité mixte,
- ➔ les charges d'emprunt,
- ➔ toutes les autres dépenses correspondant à l'objet du syndicat mixte.

ARTICLE 12 - RECETTES

Les recettes du syndicat mixtes comprennent, notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- ➔ les cotisations des membres,
- ➔ les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne et autres Établissements publics,
- ➔ les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte (collectivités membres ou non membres). Un projet à finalité mixte est un projet qui présente un intérêt :
 - soit partagé entre le syndicat et une personne publique non membre,
 - soit partagé entre le syndicat et un membre mais avec un intérêt qui n'est pas jugé d'intérêt syndical complet.
- ➔ Les versements pour des mises à disposition de service ou des prestations de services, ainsi que l'éventuel produit perçu,
- ➔ les dons et legs,
- ➔ les versements des particuliers et associations propriétaires pour services rendus,
- ➔ le produit des emprunts,
- ➔ Les participations d'organismes privés pour des projets à finalité mixte (publique / privée) en maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte,
- ➔ Le produit de sur redevance liée au prélèvement conformément à l'article L 213-10-9 du code de l'environnement
- ➔ Et plus généralement tous les produits directs et indirects liés à l'exercice des compétences du syndicat mixte.

ARTICLE 13 – PARTICIPATIONS FINANCIERES DES MEMBRES

La contribution aux dépenses du Syndicat Mixte se concrétise sous forme d'une cotisation annuelle. Ces cotisations sont versées par chacune des collectivités représentées et sans double compte. Les cotisations sont fixées de manière à équilibrer le budget syndical en couvrant l'ensemble de l'autofinancement.

Le montant global d'autofinancement sert à couvrir **de manière solidaire** les dépenses d'investissement et de fonctionnement du syndicat mixte pour les opérations jugées d'intérêt syndical.

Le budget du syndicat ventilera par destination les dépenses et les produits d'exploitation et d'investissement.

Pour les opérations d'intérêt mixte, il pourra être défini une clé de participation spécifique, la part apportée par le syndicat restant toutefois solidaire s'il s'agit d'un projet mutualisé. Le reste de la participation pourra concerner des membres et des non membres du syndicat mixte.

Le montant de la participation due par les membres hors département est fixé chaque année par délibération du comité syndical, en fonction de la ventilation suivante :

- ➔ **une part mutualisée** : dépenses de fonctionnement (hors frais financier pour des actions non mutualisées et action d'intérêt local) et dépenses d'investissement excepté pour les groupes d'actions assimilés aux ouvrages hydrauliques, travaux hydrauliques et restauration physique. L'exception pour les dépenses d'investissement ne s'applique pas aux projets d'intérêt de bassin. Cette cotisation annuelle mutualisée des membres est, sans préjudice de ce qui précède et d'une façon générale, fixée en fonction de la **pondération des voix retenue à l'annexe des présents statuts**. Il pourra toutefois être dérogé à la répartition des cotisations par renvoi à l'annexe, sur délibération motivée du comité syndical
- ➔ **une part non mutualisée** : dépenses d'investissement pour les groupes d'actions assimilés aux ouvrages hydrauliques, travaux hydrauliques et restauration physique, excepté pour les projets d'intérêt de bassin. La cotisation annuelle non mutualisée des membres correspond à l'autofinancement des actions non mutualisées **qui leurs sont propres**, elles intègrent les frais financiers affectés à ces actions.

Le calcul de la cotisation est par ailleurs ajusté en fonction d'une solidarité spécifique vers les territoires cévenols représentés par les Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes Terres solidaires et Cévennes au Mont Lozère et d'un plafonnement de leur cotisation ainsi qu'une solidarité territoire aval de la communauté de communes Pont du Gard vers la communauté de communes Pays d'Uzès. Les modalités de mise en œuvre de cette solidarité et du plafonnement sont définies par le règlement intérieur.

Les projets d'intérêt de bassin pour l'investissement et **les actions locales** pour le fonctionnement sont définis par le Règlement Intérieur.

Les projets d'intérêt locaux correspondent à des actions dont la planification de prise en charge peut être différente de l'attente du ou des membres qui en bénéficient. Ces projets, s'ils répondent à la définition de l'intérêt local, pourront être réalisés par le syndicat mixte mais l'autofinancement sera mis à la charge du ou des membres qui en bénéficient.

La prise en charge des actions non mutualisées est décidée par le comité syndical sur demande de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Cette demande n'est pas requise pour les actions qui sont en lien avec la sécurité des ouvrages hydrauliques (système d'endiguement, barrages...) ou un risque de sanction financière.

La cotisation du Conseil Départemental du Gard est définie forfaitairement par délibération du comité syndical **sur la base d'une proposition du Département.**

ARTICLE 14 – COMPTABLE

Les fonctions de comptable sont assurées par le Payeur Départemental du Gard. Les règles de comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.

TITRE III – AUTRES

ARTICLE 15 – MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres présents. Il est tenu compte des pouvoirs et de la pondération des voix présentées à l'annexe des présents statuts.

L'obtention du quorum (suppléants et pouvoirs pris en compte) est obligatoire pour toute modification statutaire.

ARTICLE 16 – ADHESION – RETRAIT – MODIFICATION PERIMETRE D’ADHESION

L’adhésion ou le retrait d’un membre est décidé à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres présents. Il est tenu compte des pouvoirs et de la pondération des voix présentées à l’annexe des présents statuts. L’obtention du quorum (suppléants et pouvoirs pris en compte) est obligatoire pour toute modification statutaire.

La délibération approuvant l’adhésion ou le retrait est notifiée pour avis par le Président du syndicat mixte à chacun des membres. L’adhésion ou le retrait ne devient effectif qu’en cas d’avis favorable des deux tiers des assemblées délibérantes des membres du syndicat. L’avis du Conseil Départemental du Gard et celui des organes délibérants des autres membres du syndicat sont réputés favorables en l’absence d’émission d’un avis exprès dans les deux mois suivant la notification de la délibération mentionnée au premier alinéa.

Pour la modification du périmètre d’adhésion d’un établissement public (EPCI-FP, syndicat) sera décidée à la majorité des deux tiers après demande préalable, par délibération, de l’établissement public intéressé. L’avis du comité syndical sera réputé défavorable en l’absence de réponse dans un délai de trois mois suivant la notification de la délibération de l’établissement public intéressé.

Article 17 – Dispositions diverses

Pour tout ce qui n’est pas explicitement prévu dans les présents statuts, et sans préjudice des dérogations qu’ils contiennent, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux syndicats mixtes fermés (articles L5711-1 et suivants du CGCT).

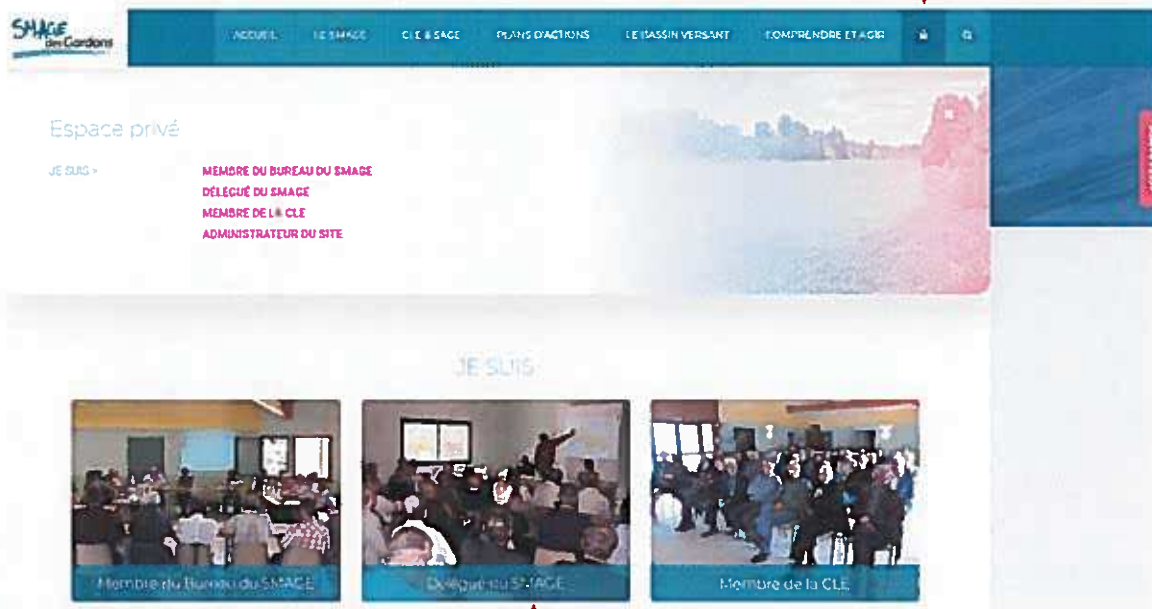
ANNEXE

Répartition des voix au SMAGE

Collectivité	Nombre de voix
Alès agglomération	530
Nîmes métropole	103
CC Pays d’Uzès	87
CC Pont du Gard	140
CC Cévennes au Mont Lozère	23
CC Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires	12
CC Piémont cévenol	7
CC Pays de Sommières	3
SICE du Briançon	3
SMAGGA	2
Département du Gard	90
Total	1000

Se connecter au site internet du SMAGE des Gardons : www.les-gardons.fr

Cliquez sur « Espace privé »



Cliquez sur « Délégué
du SMAGE »



Tapez le code suivant : smage30+48

Télécharger le fichier souhaité